



Presented by  
the Worshipful Company  
of Goldsmiths.

1903.

# TRAITÉ DES MONNOIES, ET DE LA JURISDICTION



## DE LA COUR DES MONNOIES, EN FORME DE DICTIONNAIRE,

### QUI CONTIENT

L'HISTOIRE DES MONNOIES des anciens Peuples Juifs, Gaulois & Romains ;

LES MONNOIES DE FRANCE, leurs variations, titre, poids & valeur, depuis le commencement de la Monarchie jusqu'à la fabrication ordonnée par l'Edit du mois de Janvier 1726, avec des Remarques particulières à la fin de chaque Règne sur les affoiblissements des Monnoies, les causes qui les ont produits, & les effets qui les ont suivis ;

LES MONNOIES DE COMPTE réelles & courantes de l'Asie, de l'Afrique & de l'Amérique ;

LES MONNOIES ET LES CHANGES des principales Places de l'Europe en correspondance avec Paris, suivant l'ordre alphabétique ;

DES TABLES de la valeur des Marcs d'or & d'argent, des Monnoies, de leur titre, taille, poids & valeur, depuis 1258 jusqu'en 1726 ;

LES ANCIENS GÉNÉRAUX DES MONNOIES, la Chambre des Monnoies, jusqu'à son érection en Cour Souveraine, les progrès de son établissement & tout ce qui y a rapport ; ensemble les Edits, Déclarations, Arrêts & Règlements qui établissent, confirment & constituent la Jurisdiction, dans lesquels sont contenus les devoirs, fonctions & obligations de ses Justiciables dans l'emploi des matières d'or & d'argent ; & l'explication des termes usités dans la fabrique des Monnoies.

*Ouvrage utile & nécessaire aux Officiers des Monnoies, aux Changeurs, Affineurs, Fondeurs, Orfèvres, Horlogers, Tireurs, Batteurs d'or & d'argent, Négocians, Banquiers, &c. & à tous ceux qui emploient & négocient les matières d'or & d'argent.*

Par M. ABOT DE BAZINGHEN, Conseiller-Commissaire  
en la Cour des Monnoies de Paris.

### TOME SECOND.

M—Z.

..... Ament meminisse periti. *Essai sur la Critiq. de Pope.*



A PARIS,

Chez GUILLYN, Quai des Augustins, près du Pont S. Michel, au Lys d'Or;

M. D C C. L X I V.

*Avec Approbation & Privilège du Roi.*

---

# DISTRIBUTION DE CET OUVRAGE

## ET AVIS AUX RELIEURS.

### TOME PREMIER.

ÉPI<sup>T</sup>RE Dédicatoire.

OMISSION & Addition.

PREFACE.

LISTE des Auteurs & des Livres cités & Extraits dans ce Dictionnaire

page xiv

TRAITÉ des Monnoies en forme de Dictionnaire A—L, page premiere.

TABLE des Chartres, Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts & Réglemens, tant du Conseil, registrés en la Cour des Monnoies, que des Arrêts & Reglemens de cette Cour, rapportés, cités, & Extraits, dans ce Volume.

650

REGLEMENS intervenus sur les Essais, pendant l'impression de l'Ouvrage. 677

TABLEAU des Essais d'or & d'argent, faits par Messieurs Helot, Macquer & Tillet, de l'Académie Royale des Sciences, en exécution de l'Arrêt du Conseil du 26 Novembre 1762.

684

CHANGEMENS arrivés pendant l'impression de l'Ouvrage.

696

### TOME SECON D.

TABLE des Chartres, Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, & Reglemens, tant du Conseil, registrés en la Cour des Monnoies, que des Arrêts & Reglemens de cette Cour, rapportés, cités, & Extraits dans ce Volume.

1

TABLE des Edits, Déclarations du Roi, Arrêts du Conseil qui ont ordonné des fabrications, reformes, augmentations, diminutions sur les Especes d'or, d'argent & billion, depuis la réformé général de Décembre 1689, jusqu'à celle ordonnée par Edit du mois de Janvier 1726.

j.

TRAITÉ des Monnoies en forme de Dictionnaire M—Z, page premiere.

Table des Especes fabriquées depuis 1258 jusqu'en 1726, concernant leur loi, poids & valeur, le prix de la monnoie, le prix des matcs d'or & d'argent, tant monnoyés que portés aux Monnoies avec des Observations.

711

ERRATA

## ERRATA DU SECOND VOLUME.

- P**AGE 11, ligne 20, dubs, *lisez* lubs.  
*Idem* ligne 36, n'en, *lisez* ne.  
 Page 48, ligne 22, on, *lisez* en.  
 Page 69, ligne 5, Héliogobale, *lisez* Héliogabale.  
 Page 72, ligne 14, après première, *lisez* taxe.  
 Page 86, ligne 23, livre, *lisez* lieu.  
 Page 193, ligne 1, 1595, *lisez* 1594.  
 Page 517, ligne 18, 1754, *lisez* 1554.  
*Idem* ligne 20, Baugoult, *lisez* Baugouet.  
 Page 519, ligne 6, ramené, *lisez* remené.  
 Page 548, en marge, 1755, *lisez* 1555.  
 Page 593, Hollange, *lisez* Hollande.  
 Page 651, ligne 21, 1652, *lisez* 1625.

*On trouve chez le même Libraire,*

- C**ONSÉQUENCE des Ordonnances de Louis XIV, par Bornier, *in-4.* 2 vol.  
 Coutumier général, ou Corps des Coutumes générales & particulières de France, par M. de Richebourg, *in-fol.* 4 vol.  
 Coutume de Paris, par M. de Ferrière, *in-12.* 2 vol. Nouvelle édition, 1762.  
 Coutumes générales d'Artois, avec des Notes, par M. Adrien Maillart, Avocat, seconde édit. revue, corrigée & augmentée par l'Auteur, *in-fol.*  
*Idem*, le texte *in-24.*  
 Code des Chasses, ou nouveau Traité du Droit des Chasses, suivant la Jurisprudence de l'Ordonnance de Louis XIV. du mois d'Août 1669, nouvelle édition, revue, corrigée & augmentée, *in-12.* 2 vol.  
 Dictionnaire de Droit & de Pratique, par Ferrière, *in-4.* 2 vol.  
 Introduction à la Pratique, par le même, *in-12.* 2 vol.  
 Institution du Droit François, suivant l'ordre de celle de Justinien, accommodée à la Jurisprudence moderne, & aux nouv. Ord. par M. Claude Serres, *in-4.*  
 Institution au Droit François, par M. Argou, nouvelle édition, revue, corrigée & augmentée, conformément aux nouvelles Ordonnances, par M. Boucher d'Argis, *in-12.* 2 vol.  
 Journal du Palais; nouvelle édition, *in-fol.* 2 vol.  
 Arrêts recueillis par M. Augeard, faisant suite au Journal du Palais, *in-fol.* 2 vol.  
 Journal des principales Audiences du Parlement de Paris, *in-fol.* 7. vol. le huitième vol. *sous presse.*  
*L'on vend séparément les tomes V, VI & VII.*  
 Jurisprudence des rentes, par ordre alphabétique, Ouvrage où les Rentiers apprendront ce qu'ils doivent faire pour se mettre en règle vis-à-vis de leurs Payeurs, & où les Payeurs, Trésoriers & autres qui ont des rentes à payer, trouveront ce qu'ils doivent exiger pour leur décharge; on y a joint des modèles de procuration, de quittances, & autres actes nécessaires aux Rentiers, Payeurs, &c. *in-8°.* 1762.  
 La nouvelle Pratique Civile, Criminelle, Bénéficiale, ou le nouveau Praticien François, par M. Lange, *in-4.* 2 vol.  
 Les Loix des Bâtimens, suivant la Cout. de Paris, *in-8.*  
 La Science des Négocians & Teneurs de Livres, par M. de la Porte, nouvelle édition, *in-8.*  
 Guide des Négocians & teneurs de Livres, par M. de la Porte, *in-12.*  
 Ordonnances de Louis XIV sur les Eaux & Forêts, nouvelle édition, *in-12.*  
 — sur les Matières Civiles, *in-24.*  
 — sur les Matières Criminelles, *in-24.*  
 — sur le Commerce, *in-24.*  
 — sur les Evocations, *in-24.*  
 Ordonnance de la Marine, du mois d'Août 1681, commentée & consignée sur les anciennes Ordonnances, nouv. édit. augmentée d'un extrait de l'Ordonnance de 1689, concernant la police sur les Vaisseaux, *in-12.*  
 Œuvres de Duperray, *in-12.* 20 vol.  
 Pratiques pour les Ex, éditionnaires en Cour de Rome, par Castel, *in-12.* 2. vol.  
 Réglemens sur les Scellés & Inventaires. en matière civile & criminelle, *in-4.*  
 Style (le nouveau) général des Huissiers & Sergens, *in-12.* 1763.  
 Traité de Duplessis, sur la Cout. de Paris, *in-fol.* 2 vol.  
 Traité des Droits honorifiques, par M. Maréchal; nouv. édit. beaucoup augmentée, *in-12.* 2 vol. 1762.  
 Traité des Peines des secondes nûces, dans lesquelles on voit de quelle manière elles sont observées, tant dans le Pays de Droit Écrit que Coutumier, *in-4.*  
 Traité de la Communauté, par le Brun, *in-fol.*  
 Traité des Successions, par le même, *in-fol.*  
 — des Donations, par Ricard, *in-fol.* 2 vol.  
 Traité des Contrats de Mariage, par Lericq, *in-4.*  
 Traité des Changes Etrangers, contenant le pair, ou la valeur intrinsèque de l'Ecu de 60 sols de France, relativement aux Monnoies de change des principales Villes de l'Europe, depuis 17 livres le marc d'argent monnoyé, jusqu'à 50 liv. inclusivement, &c.



# T R A I T É D E S M O N N O I E S

ET DE LA JURISDICTION DE LA COUR DES MONNOIÉS.

---

M.

**M**ACHINE à marquer les Espèces sur la tranche. Cette Machine, aussi simple qu'ingénieuse, consiste en deux lames d'acier faites en forme de regles épaisses environ d'une ligne, sur lesquelles sont gravées, ou les légendes, ou les cordonnets, moitié sur l'une, & moitié sur l'autre. Une de ces lames est immobile, & fortement attachée avec des vis sur une plaque de cuivre, qui l'est elle-même à une table ou établi de bois fort épais : l'autre lame est mobile, & coule sur la plaque de cuivre par le moyen d'une manivelle & d'une roue, ou de pignon de fer, dont les dents s'engrâinent dans d'autres espèces de dents qui sont sur la superficie de la lame coulante.

Le flacon placé horizontalement entre ces deux lames, est entraîné par le mouvement de celle qui est mobile, en sorte que lorsqu'il a fait un demi tour, il se trouve entièrement marqué.

Cette Machine est si facile, qu'un seul homme peut marquer vingt mille flacons en un jour.

Quoique l'invention de marquer sur la tranche vienne d'Angleterre, la

Machine propre à les marquer a été inventée par le sieur Castaing, Ingénieur du Roi, qui commença à s'en servir à Paris au mois de Mai 1685. On en envoya ensuite dans les autres Monnoies, & Sa Majesté accorda à l'Inventeur un sol par marc d'or, & six deniers par marc d'argent marqués sur la tranche, aux conditions portées par l'Arrêt du 29 Octobre 1686.

Il est ordonné par Lettres Parentes du 3 Octobre 1690, registrées en la Cour des Monnoies le 20 du même mois, ce qui suit : » Le Commis à la Régie tiendra » un Registre coté & paraphé de ce qu'il livrera au blanchiment par nombre » & par poids à l'Entrepreneur de la Machine à marquer sur la tranche, qui » s'en chargera sur le Registre dudit Commis, & sur celui qu'il tiendra, qui » fera coté & paraphé.

» Les anciennes Espèces ayant été difformées, remises, blanchies & mar- » quées sur la tranche par ledit Entrepreneur, suivant le résultat du Conseil » du 4 Avril 1690. les Ouvriers Monnoyeurs iront les prendre dans la Cham- » bre des Machines, & s'en chargeront sur deux Registres cotés & paraphés » par les Commissaires ou Juges-Gardes, dont l'un sera tenu par l'Entrepre- » neur, & l'autre par les Ouvriers Monnoyeurs, dans lesquels Registres ils » distingueront les différentes espèces, tant d'or que d'argent, & il sera fourni » de jour en jour un extrait desdits Registres, signé & certifié de lui, au » moyen de quoi il demeurera d'autant quitte & déchargé.»

En 1705, Sa Majesté, par Edit du mois de Septembre, enregistré en la Cour des Monnoies le 22 du même mois, créa & érigea en titre d'Office formé & héréditaire, un Conseiller-Marqueur sur la tranche des Espèces d'or & d'argent, pour faire dans la Monnoie de Paris, & dans les autres du Royaume, les mêmes fonctions que faisoit ci-devant le sieur Castaing, conformément à l'Arrêt du Conseil du 26 Octobre 1686.

Cet Office a été supprimé par Edit du mois de Janvier 1706, enregistré en la Cour des Monnoies le 22 du même mois. » Ordonne Sa Majesté que les » fonctions dudit Office soient à l'avenir exercées par les Directeurs des » Monnoies de Paris, Lyon, Bordeaux, Bayonne, Pau, Toulouse, la Ro- » chelle, Rennes, Rouen, Lille, Reims & Aix, & attribue à chacun des- » dits Directeurs les droits de six deniers par marc d'argent, & d'un sol par » marc d'or attribués à cet Office, à la charge par eux d'acquérir par forme » d'augmentation de gages, sur le pied du denier quinze, les deux mille livres » de gages actuels & effectifs attribués par chacun an audit Office, suivant la » répartition qui en sera faite : Veut en outre Sa Majesté, qu'au moyen des » droits accordés auxdits Directeurs, ils soient tenus d'entretenir en bon état » les Machines servant à marquer les Espèces d'or & d'argent sur la tranche, » & de rembourser, chacun pour ce qui les concerne, à Jean Castaing, » Ingénieur dénommé dans l'Arrêt du 29 Octobre 1690, la valeur de

» celles qui sont actuellement en état de servir, sur le pied porté par  
» ledit Arrêt. »

**MACOUTE**, espèce de Monnoie de compte, ou maniere de compter en usage parmi les Negres dans quelques endroits de la côte de l'Afrique, particulièrement sur la côte d'Angole.

La Macoute vaut dix ; il en faut dix pour faire le cent, qui est aussi parmi cette Nation une autre sorte de Monnoie de compte.

Pour faire l'évaluation de leurs achats & de leurs ventes, ou plutôt de leurs échanges, les Negres fixent le nombre des Macoutes qu'ils veulent avoir, par exemple, pour un Negre, piece d'Inde d'un côté, & de l'autre, pour combien de Macoutes ils consentent recevoir chaque espèce de marchandises qu'ils desireront avoir pour ce Negre.

Supposé donc qu'ils ayent fixé leur Esclave à trois mille cinq cens, ce qui revient à trois cens cinq Macoutes, pour faire ce nombre de Macoutes en marchandises, chaque espèce de marchandise a son prix aussi en Macoutes ; par exemple, deux couteaux se comptent une Macoute ; un bassin de cuivre de deux livres pesant & de douze pouces de diamètre, trois Macoutes, &c. ensuite de quoi ils prennent sur l'évaluation autant de marchandises qu'il en faut pour trois cens cinq Macoutes, ou trois mille cinq cens, à quoi ils ont mis leur Esclave.

A Malimbo & Cabindo, environ à trente lieues plus loin, sur la même côte d'Angole, on compte par piece.

**MADA-DORO**, ou **MÆDA-DOURO**, Monnoie d'or de Portugal, qui vaut six Patacas, ou pieces de huit & quinze vintins. Il y a des demi-Mædas & des quarts qui valent à proportion.

On remarque que l'effigie des Rois de Portugal ne paroît sur presqu'aucune de leurs Monnoies d'or ou d'argent.

**MAIDIN**, petite Monnoie d'argent qui se fabrique & qui a cours en Égypte : elle y vaut depuis dix-huit jusqu'à vingt-un deniers de France, suivant le Change.

**MAILLE**, petite Monnoie imaginaire, ou de compte, estimée la moitié du denier tournois, ou la vingt-quatrième partie d'un sol tournois. La Maille se subdivise en deux Pites, & chaque Pite en deux semi-Pites. Voyez **O B O L E**.

La Maille a été autrefois une Monnoie courante, & la plus petite de celles qui ont eu cours en France ; aussi donnoit-on encore le nom de Maille parmi le peuple au denier tournois, sous le regne d'Henri IV, par l'habitude où l'on étoit d'appeler de ce nom les plus petites des Espèces courantes.

**MAILLE** se dit aussi chez les Monnoyeurs & les Orfèvres d'une sorte de petit poids qui vaut deux Felins, ou la moitié d'un Esterlin. Voyez

**ONCE.** Voyez au mot **MONNOIE** les Monnoies de Charles VI, & les Tables des Monnoies.

**MAMOUDI**, Monnoie d'argent qui a cours en Perse & en plusieurs lieux des Indes Orientales.

Le Mamoudi Persan est de la forme & à peu près de la grandeur qu'étoient les louis de cinq sols de France. Il vaut deux chayés ou schacs ; il faut deux Mamoudis pour faire l'Abassy, & cent pour faire le toman, qui est la plus forte Monnoie de compte de Perse.

A l'égard des Mamoudis des Indes, qu'on nomme aussi Mamedis, leur valeur n'est pas fixe. Dans la Province ou Royaume de Guzarate, le Mamoudi vaut douze sols ; il en faut cinq pour faire l'écu de France, ou la réale de huit d'Espagne. Les petits Mamoudis valent à proportion, c'est-à-dire, six sols dans le Guzarate, & plus ou moins au Bengale & autres lieux, suivant que le Mamoudi hausse ou baisse de valeur.

**MANCH** ou **MINE**, poids des Juifs ; voyez au mot **MONNOIE** les Monnoies des Juifs.

**MARABOTIN**, Monnoie d'or d'Espagne, qui a eu cours en France, particulièrement dans les Provinces voisines des Pyrénées. En 1213, sous le regne de Philippe Auguste, trois mille trois cens soixante Marabotins pesoient cinquante-six marcs d'or ; ainsi chaque marc contenoit soixante Marabotins, qui par conséquent pesoient chacun soixante-seize grains, qui valent de notre Monnoie environ 13 livres 6 sols.

**MARAVEDIS**, Monnoie d'or qui avoit cours sous le regne de Philippe Auguste, qui regna depuis l'an 1180 jusqu'en 1223. Cette Monnoie pesoit alors quatre-vingt-quatre grains.

On entend aujourd'hui par Maravedis une petite Monnoie de cuivre qui a cours en Espagne, & qui vaut un peu plus d'un denier de France.

Les Espagnols se servent du Maravedis dans tous leurs comptes, soit de commerce, soit de finance, & le divisent en quatre cornados. La taxe des livres est marquée à la premiere page à cinq ou six cens Maravedis ; il faut cent soixante-dix Maravedis, Monnoie d'Espagne, pour faire une livre de France, trente-quatre pour une réale de Velion, trois cens soixante-quinze pour le ducat, cinq cens douze pour la piastra courante.

La plus ancienne notion que l'on a en Espagne de la fabrication des Maravedis, est sous le regne du Roi Alphonse ; lors de la bataille de *las Navas* ; on les appelloit alors Alphonfis, parce que ce Roi en étoit l'inventeur.

On fabriqua de ces Espèces en or & en argent. Les anciens Maravedis valloient la troisième partie d'une réale du même poids & de la même valeur qu'à présent ; ainsi chacun valoit douze Maravedis d'à-présent.

Nous lisons dans Mariana qu'au tems d'Alphonse XI, le Maravedis en

valoit 17 ; au tems d'Henri II & de Jean I, 10 ; au tems d'Henri III, 5 ; au tems de Jean II, 2  $\frac{1}{2}$ .

Le Maravedis est encore une Monnoie de compte en Espagne, où chaque Maravedis vaut trois deniers de France.

Boizard,  
page 282.

M A R C, poids dont on se sert en France & en plusieurs États de l'Europe, pour peser l'or & l'argent.

Il est vraisemblable que notre poids de Marc est la mesure commune & la matrice dont se sont servis successivement les Juifs, les Grecs, les Romains & les autres peuples pour tailler leurs Espèces, comme cela se pratique encore aujourd'hui en Europe. Voyez POIDS DE MARC.

Avant le regne de Philippe I. on ne se servoit en France, sur-tout dans les Monnoies, que de la livre de poids composée de douze onces ; sous ce Prince qui regnoit dans l'onzième siècle, environ vers l'an 1080, on introduisit dans le Commerce & dans les Monnoies le poids de Marc, dont il y eut d'abord diverses sortes, comme le Marc de Troyes, le Marc de Limoges, celui de Tours, & celui de la Rochelle, tous quatre différens entre eux de quelques deniers : enfin, ces Marcs ont été réduits au poids de Marc sur le pied qu'il est aujourd'hui.

La Marc est la moitié de la livre pesant, & se divise en 8 onces,

Ou en 64 gros.

Ou 192 deniers.

Ou 160 esterlins.

Ou 300 mailles.

Ou 640 felins.

Ou 4608 grains.

Ses subdivisions sont,

Chaque once en 8 gros.

En 24 deniers.

20 esterlins.

40 mailles.

80 felins

576 grains.

Le gros en trois deniers,

2 esterlins  $\frac{1}{2}$ .

5 mailles.

10 felins.

72 grains.

Le denier en 24 grains.

L'esterlin en 28 grains  $\frac{1}{3}$  de grain.

Le felin en 7 grains  $\frac{1}{7}$  de grain.

Le grain en  $\frac{1}{2}$ , en  $\frac{1}{4}$ , en  $\frac{1}{8}$ , &c.

Voyez POIDS DE MARC, & l'explication de toutes ces diminutions aux articles qui leur font propres.

*T A B L E A U* du prix du Marc des matieres d'or, suivant l'évaluation arrêtée en la Cour des Monnoies le 18 Juin 1726.

## O R.

*Ouvrages à 22 karats, au remede d'un quart de karats, marqués du grand Poinçon.*

	liv.	fol.	dén.
Le marc d'or vaut . . . . .	671	0	8 $\frac{19}{21}$
4 onces . . . . .	335	10	4 $\frac{2}{44}$
2 onces . . . . .	167	15	2 $\frac{19}{88}$
1 once . . . . .	83	17	7 $\frac{19}{176}$
4 gros . . . . .	41	18	9 $\frac{195}{352}$
2 gros . . . . .	20	19	4 $\frac{547}{704}$
1 gros . . . . .	10	9	8 $\frac{547}{1408}$
$\frac{1}{2}$ gros . . . . .	5	4	10 $\frac{547}{2816}$
18 grains . . . . .	2	12	5 $\frac{547}{5632}$
12 grains . . . . .	1	14	11 $\frac{1121}{2816}$
6 grains . . . . .	0	17	5 $\frac{5937}{5632}$
3 grains . . . . .	0	8	8 $\frac{9569}{11264}$
1 grain . . . . .	0	2	10 $\frac{1699}{11264}$
Le marc d'or à 24 karats . . . . .	740	9	1 $\frac{1}{11}$
A 23 . . . . .	709	12	0 $\frac{6}{11}$
22 . . . . .	678	15	0.
21 . . . . .	647	17	11 $\frac{5}{11}$
20 . . . . .	617	10	0 $\frac{10}{11}$
19 . . . . .	586	3	10 $\frac{4}{11}$
18 . . . . .	555	6	9 $\frac{2}{11}$
17 . . . . .	524	9	9 $\frac{3}{11}$
16 . . . . .	493	12	8 $\frac{8}{11}$
15 . . . . .	462	15	8 $\frac{2}{11}$
14 . . . . .	431	18	7 $\frac{7}{11}$
13 . . . . .	401	1	7 $\frac{1}{11}$
12 . . . . .	370	4	6 $\frac{6}{11}$
11 . . . . .	339	7	6.
10 . . . . .	308	10	5 $\frac{5}{11}$
9 . . . . .	277	13	4 $\frac{10}{11}$

*Bijoux & menus Ouvrages à vingt karats & un quart, au remede d'un quart de karat, marqués du petit Poinçon.*

					liv.	fol.	den.	
Le marc vaut .	•	•	•	•	617	0.	10	$\frac{10}{11}$
4 onces .	•	•	•	•	308	10	5	$\frac{5}{11}$
2 onces .	•	•	•	•	154	5	2	$\frac{8}{11}$
1 once .	•	•	•	•	77	2	7	$\frac{4}{11}$
4 gros .	•	•	•	•	38	11	3	$\frac{11}{22}$
2 gros .	•	•	•	•	19	5	7	$\frac{37}{44}$
1 gros .	•	•	•	•	9	12	9	$\frac{81}{88}$
$\frac{1}{2}$ gros .	•	•	•	•	4	16	4	$\frac{169}{176}$
18 grains .	•	•	•	•	2	8	2	$\frac{169}{312}$
12 grains .	•	•	•	•	1	12	1	$\frac{115}{176}$
6 grains .	•	•	•	•	0.	16	0	$\frac{291}{352}$
3 grains .	•	•	•	•	0.	8	0	$\frac{291}{704}$
1 grain .	•	•	•	•	0.	2	8	$\frac{97}{704}$
A 8 karats.	•	•	•	•	246	16	4	$\frac{4}{11}$
7 . . . . .	•	•	•	•	215	19	3	$\frac{9}{11}$
6 . . . . .	•	•	•	•	185	2	3	$\frac{3}{11}$
5 . . . . .	•	•	•	•	154	5	2	$\frac{8}{11}$
4 . . . . .	•	•	•	•	123	8	2	$\frac{2}{11}$
3 . . . . .	•	•	•	•	92	11	1	$\frac{7}{11}$
2 . . . . .	•	•	•	•	61	14	1	$\frac{1}{11}$
1 . . . . .	•	•	•	•	30	17	0	$\frac{6}{11}$

Le karat se divise en 32 trente-deuxième.

Un trente-deuxième vaut . . . . .	0	19	3	$\frac{69}{176}$
2 trente-deuxième . . . . .	1	18	6	$\frac{138}{176}$
4 trente-deuxième . . . . .	3	17	1	$\frac{100}{176}$
8 trente-deuxième . . . . .	7	14	3	$\frac{24}{176}$
16 trente-deuxième . . . . .	15	8	6	$\frac{48}{176}$
32 trente-deuxième . . . . .	30	17	0	$\frac{96}{176}$



## A R G E N T.

Evaluation *Ouvrages & Vaisselles sans soudure à onze deniers douze grains, au remède de*  
 du 18 Juin *deux grains de fin.*  
 1716.

	liv.	sols	den.	
Le marc vaut . . . . .	48	13	6	$\frac{4}{11}$
4 onces . . . . .	24	6	9	$\frac{2}{11}$
2 onces . . . . .	12	3	4	$\frac{13}{22}$
1 once . . . . .	6	1	8	$\frac{13}{44}$
4 gros . . . . .	3	10	0	$\frac{15}{88}$
2 gros . . . . .	1	10	5	$\frac{13}{176}$
1 gros . . . . .	0	15	2	$\frac{189}{352}$
$\frac{1}{2}$ gros . . . . .	0	7	7	$\frac{189}{704}$
18 grains . . . . .	0	3	9	$\frac{893}{1408}$
12 grains . . . . .	0	2	6	$\frac{893}{2112}$
6 grains . . . . .	0	1	3	$\frac{893}{4224}$
3 grains . . . . .	0	7	0	$\frac{5117}{8448}$
1 grain . . . . .	0	2	0	$\frac{13565}{21344}$

L'argent à 12 deniers vaut

Le marc . . . . .	51	3	3	$\frac{3}{11}$
A 11 deniers . . . . .	46	18	0	
10 . . . . .	42	12	8	$\frac{8}{11}$
9 . . . . .	38	7	5	$\frac{1}{11}$
8 . . . . .	34	2	2	$\frac{2}{11}$
7 . . . . .	29	16	10	$\frac{10}{11}$
6 . . . . .	25	11	7	$\frac{7}{11}$
5 . . . . .	21	6	4	$\frac{4}{11}$
4 . . . . .	17	1	1	$\frac{1}{11}$
3 . . . . .	12	15	7	$\frac{9}{11}$
2 . . . . .	8	10	6	$\frac{6}{11}$
1 . . . . .	4	5	3	$\frac{3}{11}$



*Ouvrages montés avec soudure, évalués à onze deniers quatre grains.*

	liv.	fol.	den.	
Le marc vaut . . . . .	47	12	2	$\frac{6}{11}$
4 onces . . . . .	23	16	1	$\frac{3}{11}$
2 onces . . . . .	11	18	0	$\frac{7}{11}$
1 once . . . . .	5	19	0	$\frac{7}{22}$
4 gros . . . . .	2	19	6	$\frac{7}{44}$
2 gros . . . . .	1	9	9	$\frac{7}{88}$
1 gros . . . . .	0	$1\frac{1}{4}$	10	$\frac{91}{176}$
$\frac{1}{2}$ gros . . . . .	0	7	5	$\frac{91}{352}$
18 grains . . . . .	0.	3.	8	$\frac{447}{704}$
12 grains . . . . .	0	2	5	$\frac{799}{1056}$
6 grains . . . . .	0	1	2	$\frac{1851}{2112}$
3 grains . . . . .	0	0	7	$\frac{1851}{4224}$
1 grain . . . . .	0	0	0	$\frac{6079}{12672}$
Le grain de fin vaut . . . . .	0	3	6	$\frac{7}{11}$
2. . . . .	0	7	1	$\frac{3}{11}$
3. . . . .	0	10	7	$\frac{19}{11}$
6. . . . .	2	1	3	$\frac{9}{11}$
12. . . . .	2	2	7	$\frac{7}{11}$
24. . . . .	4	5	3	$\frac{1}{11}$

Il y a dans un cabinet de la Cour des Monnoies de Paris, un poids de Marc original, gardé sous trois clefs, dont l'une est entre les mains de Monsieur le Premier Président de cette Cour; la seconde, en celles du Conseiller Commis au Comptoir; la troisième, entre les mains du Greffier en chef. Voyez ÉTALON.

Voyez  
POIDS DE  
MARC.

C'est sur ce poids que celui du Châtelet fut étalonné en 1494, en conséquence d'un Arrêt du Parlement du 6 Mai de la même année; & c'est encore sur ce même Poids que les Changeurs & Orfèvres, les Gardes des Apothicaires & Épiciers, les Balanciers, les Fondeurs, tous les Marchands, & autres qui pèsent au poids de Marc, sont obligés de faire étalonner ceux dont ils se servent.

Les autres Hôtels des Monnoies de France ont aussi dans leurs Greffes un Marc original, mais vérifié sur l'Étalon de la Cour des Monnoies de Paris, qui sert à étalonner tous les Poids dans l'étendue de ces Monnoies.

A Lyon, on dit eschantiller, en Bourgogne égantiller, au lieu d'étalonner. Voyez ÉTALON & ÉTALONNER.

Louis XIV ayant désiré que le poids de Marc dont on se servoit dans les Pays conquis, fût égal à celui du reste du Royaume, envoya en 1686 le sieur de Chassebras, Député & Commissaire pour cet établissement.

Les anciens Étalons, qu'on nommoit Poids dormans, lui furent représentés; & ayant été trouvés dans quelques lieux plus forts, & dans d'autres plus foibles que ceux de France, ils furent déformés & brisés, & d'autres établis à leurs places, pour être gardés à la Monnoie de Lille, & y avoir recours à la maniere observée dans les autres Hôtels des Monnoies du Royaume. Ces nouveaux Etalons sont marqués de L couronnée de la Couronne Impériale de France, & continuent d'y être appellés Poids dormans, comme les anciens qui avoient pour marque un soleil, au-dessus duquel étoit une fleur-de-lys.

On appelle en Angleterre un Marc, les deux tiers d'une livre sterling; sur ce pied les mille Marcs font six cens soixante-six & deux tiers de livres sterlings.

L'or & l'argent se vendent au Marc, comme on l'a dit ci-dessus; alors le Marc d'or se divise en vingt-quatre karats, le karat en huit deniers, le denier en vingt-quatre grains, & le grain en vingt-quatre primes.

Autrefois on contractoit en France au Marc d'or & d'argent, c'est-à-dire, qu'on ne comptoit point les espèces dans les grands payemens, pour les ventes & pour les achats; mais on les donnoit & recevoit au poids de Marc.

MARC D'OR, est un Droit qu'on leve sur tous les Offices de France, à chaque changement de titulaire. Il a été établi par Henri III, au lieu d'un Droit qu'on prenoit pour la prêtéation de serment. On taxoit alors certains Offices à un Marc d'or en espèces, & quelques autres à proportion, ce qui a été depuis évalué en argent. Ce fonds est destiné pour payer les appointemens des Chevaliers de l'Ordre du Saint-Esprit; il faut avoir une quittance du Trésorier du Marc d'or attachée aux provisions.

On lit dans Ducange, qu'il est fait mention dans les Ordonnances de Louis XI, du Marc d'or payé par les Officiers.

M A R C étoit aussi autrefois une Monnoie d'argent qui avoit cours en Allemagne, & qui se divisoit en huit parties; il en est parlé dans la Bulle d'or de Charles V.

M A R C s'entend encore d'un poids de cuivre, composé de plusieurs autres poids emboîtés les uns dans les autres, qui tous ensemble ne font que le Marc, c'est-à-dire, huit onces, mais qui séparés servent à peser jusqu'aux plus petites diminutions du Marc. Ces parties du Marc, faites en forme de gobelet, sont au nombre de huit, y compris la boîte qui les enferme tous, & qui

se ferme avec une espèce de mentonnière à ressort, attachée au couvercle avec une charnière.

Ces huit poids vont toujours en diminuant, à commencer par cette boîte, qui toute seule pèse quatre onces; c'est-à-dire, autant que les sept autres; le second est de deux onces, & pèse autant que les six autres, ce qui doit s'entendre, sans qu'on le répète, de toutes les diminutions suivantes, hors des deux dernières; le troisième pèse une once; le quatrième, demi-once, ou quatre gros; le cinquième, deux gros; le sixième, un gros; le septième & le huitième, qui sont égaux, chacun un demi-gros, c'est-à-dire, un denier & demi, ou trente-six grains, à compter le gros à trois deniers, & le denier à vingt-quatre grains.

Ces sortes de poids de Marc se tirent tout fabriqués de Nuremberg; mais les Balanciers de Paris & des autres Villes de France, qui les font venir pour les vendre, les rectifient, & les ajustent en les faisant vérifier & étalonner sur le Marc original & ses diminutions, gardés, comme on l'a dit, dans les Hôtels des Monnoies. Voyez ÉTALON & ÉTALONNER.

M A R C-L U B S, Monnoie de compte en usage à Hambourg, qui revient à une livre tournois de France.

La rixdale de Hambourg, qui est semblable à l'écu de soixante sols de France, est composée de trois Marcs-Dubs, chaque Marc-Lubs de seize sols Lubs, en sorte que la rixdale est de quarante-huit sols Lubs.

M A R C-L U B S est aussi une Monnoie de Dannemark, qui vaut seize schelings Danois, ou huit sols Lubs. Il faut onze Marcs Danois pour le ducat; on l'appelle quelquefois Mac-Lansch. Cette Monnoie a ses diminutions, & il y a des demi-Marcs-Lubs, & des quarts qui valent à proportion. Le scheldal est un double Marc-Lubs, qui vaut la moitié en sus du Marc-Lubs.

M A R C est encore une Monnoie de cuivre de Suède, qui vaut environ deux sols six deniers de France, en sorte que le pair de l'écu de France de soixante sols est de vingt-quatre Marcs.

M A R I E N G R O S, Monnoie de compte dont les Négocians de Brunsvich se servent pour tenir leurs livres & leurs écritures. Le Mariengros se divise en huit penins; il en faut trente-six pour faire la rixdale.

M A R I O N E T T E, Monnoie d'or qui se fabriquoit autrefois en Lorraine, & en quelques lieux d'Allemagne; elle pesoit deux deniers treize grains. Les Marionettes d'Allemagne tenoient de fin seize karats & un huitième de karat; celles de Lorraine n'en tenoient que neuf karats.

M A R Q U E. On entend par Marque sur la Monnoie l'image ou l'effigie du Prince; c'est cette marque qui lui donne cours dans le Commerce. Les Directeurs & Graveurs des Monnoies mettent sur les Monnoies chacun une marque particulière qu'ils choisissent à leur gré. Quand ces Officiers sont reçus,

ils sont obligés de déclarer, par un acte en bonne forme, de quelle Marque ils prétendent se servir; il s'en tient Registre à la Cour des Monnoies, & ils ne peuvent la changer sans permission.

On met une marque sur les ouvrages d'or & d'argent, qui se fait, tant avec le poinçon du Maître qui a fabriqué les ouvrages, qu'avec le poinçon de la Communauté, pour faire connoître la bonté du titre. Voyez CONTRE-MARQUE, où les Réglemens à ce sujet sont rapportés au long.

Outre la Marque de l'Ouvrier & celle du Bureau ou Maison commune des Orfèvres, il y en a une troisième ordonnée par Déclaration du Roi dans les premières années de la guerre d'Hollande commencée en 1672.

Voyez  
CONTRE-  
MARQUE.

Cette Marque forma d'abord une Ferme particulière; mais la régie s'en faisant difficilement, elle fut ensuite réunie aux Fermes générales de Sa Majesté.

C'est cette troisième Marque qui fait l'objet du second titre de l'Ordonnance du 22 Juillet 1681, où il est réglé en dix-neuf articles tout ce qui regarde le paiement de ce droit, & l'exploitation de cette Ferme. Voici l'extrait des principaux.

Par le premier, le Roi déclare & ordonne que les droits de la Marque sur les ouvrages d'or & d'argent qui seront fabriqués & mis en œuvre par les Orfèvres, Batteurs & Tireurs d'or, Fourbisseurs, Horlogers, & autres Ouvriers en or & en argent, seront levés dans tout le Royaume à raison de trois livres pour chacune once d'or, & quarante sols pour chacun marc d'argent, & pour les ouvrages de moindre poids à proportion.

Le second ajoute, que les droits pour le vermeil doré seront payés comme pour l'argent.

Le troisième article ordonne que ces droits de Marque seront payés par les Orfèvres, lorsque les Jurés & Gardes de leur Corps marqueront lesdits ouvrages de leur poinçon, & après l'essai fait dans leur Bureau; Sa Majesté permettant pour cela au Fermier d'y établir un Commis pour contre-marquer lesdits ouvrages avec un poinçon, portant pour empreinte une fleur-de-lys, & la lettre de la Monnoie au-dessous. Sa Majesté défendant en outre par le quatrième article auxdits Maîtres & Gardes de faire leurs essais, ni marquer aucun ouvrage, qu'en présence dudit Commis.

Le cinquième article règle la manière dont seront marqués les ouvrages qui ne seront pas finis, & dont les droits ne peuvent être payés sur le champ.

A l'égard des ouvrages qui ne peuvent souffrir la marque du poinçon, il est permis au Fermier, par le septième article, de les cacheter avec un cachet où sera gravée une fleur-de-lys.

Par le huitième article, il est dit que les empreintes des poinçons & des cachets seront insculpées sur une table de cuivre, qui sera mise au Greffe des

Cours des Monnoies, Sa Majesté défendant à toutes personnes de les contrefaire, à peine de trois mille livres d'amende pécuniaire, d'amende honorable, & des galères pour cinq ans; & en cas de récidive, des galères perpétuelles. A l'égard des poinçons des Maîtres & Gardes, le neuvième article veut qu'ils soient mis dans un coffre à plusieurs ferrures & clefs, une desquelles clefs restera entre les mains du Fermier ou de son Commis.

Les articles suivans, jusqu'au dix-huitième, contiennent diverses précautions pour empêcher que le droit de Marque ne puisse être fraudé.

Le dix-huitième oblige les Marchands Joailliers de déclarer au Bureau du Fermier, dans les vingt quatre heures, les ouvrages d'or & d'argent qu'ils auront fait venir des pays étrangers.

Le dix-neuvième & dernier établit les Juridictions où seront portées les contestations au sujet de la Marque, tant en première qu'en dernière instances.

L'expérience ayant fait connoître dans la suite, que la principale contravention & la plus préjudiciable à la Ferme du droit de Marque, étoit la contrefaçon des poinçons avec lesquels se doit faire cette Marque, le Roi, pour arrêter le désordre, a ordonné, par une Déclaration du 4 Janvier 1724, enregistrée en la Cour des Monnoies le 5 Février suivant, de nouvelles peines contre ceux qui en seront convaincus, & a réglé aussi de nouveau les Juridictions où le crime doit être poursuivi, suivant l'exigence des cas.

Par le premier article, il est ordonné que » ceux qui calqueront, contrefairont, ou autrement contrefaçonneront le Poinçon de Paris, celui de Lyon, & les Poinçons des autres Villes du Royaume dans lesquelles il y a Jurande, ou qui s'en serviront pour une fausse Marque, seront condamnés à faire amende honorable, & à être pendus & étranglés.

» Par le second, il est enjoint, pour prévenir toute surprise, à compter du jour de la publication de ladite Déclaration, que tous les ouvrages d'or & d'argent qui seront portés au Bureau du Fermier pour y être marqués du Poinçon de décharge, seront entièrement finis, achevés & polis, à peine de confiscation & de cent livres d'amende pour chaque pièce.

» Le troisième article porte que lorsque les Poinçons, tant du Fermier que de la Maison commune, servans à ladite Marque, se trouveront contrefaits, & que le Procès-verbal du faux en aura été dressé par le Commis du Fermier, en la forme prescrite par l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, la connoissance en appartienne en première instance aux Officiers des Elections, & par appel aux Cours des Aides; mais que s'il ne se trouve de falsifié que le Poinçon du Bureau ou Maison commune, ou que les Maîtres & Gardes du Bureau de l'Orfèvrerie, ou les Officiers des Monnoies en aient fait la saisie sans le secours des Commis, la connoissance de la fausseté appartiendra & sera poursuivie en la Cour des Monnoies.

» Le quatrième & dernier article contient la confirmation de toutes les Or-  
 » donnances, Edits, Réglemens & Arrêts concernant les matières d'or &  
 » d'argent, & la perception des droits du Roi sur lesdites matières, en ce  
 » qu'ils ne seront point contraires à la présente Déclaration. Voyez CONTRE-  
 MARQUE.

En 1749, le Roi informé que depuis quelque tems il s'élevoit des con-  
 testations sur l'exécution & l'interprétation des Réglemens au sujet des  
 droits de Marque qui lui appartiennent sur les ouvrages d'or & d'argent qui  
 se fabriquent & qui se débitent dans le Royaume, Sa Majesté crut, pour les  
 terminer & pour prévenir celles qui pourroient survenir dans la suite, devoir  
 expliquer ses intentions, en établissant les précautions nécessaires pour assurer  
 le titre des ouvrages d'or & d'argent, & le paiement de ses droits, sans cepen-  
 dant donner aucune atteinte à la liberté du Commerce : c'est ce qu'Elle fit par  
 Déclaration du 26 Janvier audit an 1749, ainsi qu'il suit.

#### A R T I C L E P R E M I E R.

» Nos Droits de Marque & Contrôle, établis par les anciennes & nou-  
 » velles Ordonnances, seront payés par tous les Marchands Orfèvres, Bijou-  
 » tiers, Joailliers, Fourbisseurs, Horlogers, & autres travaillans & trafiquans  
 » en or & en argent, de tous les ouvrages qu'ils fabriqueront & feront fabri-  
 » quer, & qu'ils exposeront en vente, à peine de confiscation, & de cent  
 » livres d'amende pour chacun desdits ouvrages.

» II. Seront pareillement dûs nos Droits pour les ouvrages vieux, que les  
 » Orfèvres & autres Trafiquans en or & en argent vendront, & ce autant de  
 » fois qu'ils en feront la revente, quoique lesdits ouvrages aient été aupara-  
 » vant marqués, & que nos Droits en aient été acquittés lors de la première  
 » vente.

» III. Seront réputés ouvrages vieux tous ceux qui, après avoir été vendus  
 » à quelque personne que ce soit, non Orfèvre ni Trafiquant, seront trouvés  
 » en la possession d'un Orfèvre ou Trafiquant, même de celui qui en auroit  
 » fait la première vente, quoique lesdits ouvrages soient marqués du Poin-  
 » çon de décharge courant de notre Fermier.

» IV. En cas de contestation pour sçavoir si lesdits ouvrages trouvés chez  
 » un Orfèvre ou autre Trafiquant sont du nombre de ceux dont les Droits sont  
 » dûs, il sera permis au Fermier de nos Droits d'en faire preuve, tant par  
 » titre que par témoins, sauf la preuve au contraire.

» V. Il sera pareillement permis au Fermier de nos Droits de faire entendre  
 » pour témoins le vendeur & l'acheteur desdits ouvrages, si mieux n'aime s'en  
 » rapporter à l'affirmation de l'Orfèvre ou Trafiquant chez lequel auront été

» trouvés lefdits ouvrages , auquel cas il ne pourra être admis à la preuve par  
 » témoins.

» VI. Lesdits Orfèvres , Fourbisseurs , Horlogers , & autres travaillans en  
 » or & en argent , feront tenus de marquer de leurs Poinçons tous les ou-  
 » vrages détaillés & mentionnés dans notre Règlement général de l'Orfèvrerie  
 » du 30 Décembre 1679 , & ce tant aux pièces principales que d'applique ,  
 » lesquelles pourront facilement supporter la Marque & Contremarque fans  
 » difformité.

» VII. Outre lefdits ouvrages , ils feront auffi tenus de marquer de leur  
 » Poinçon les manches de couteaux , les cuillères à café , les boucles , les boîtes  
 » de montres , les étuis , les crochets de toute forte , les poignées d'épées plei-  
 » nes , les flacons pleins , les dessus & fonds de tabatières , tant d'or que d'ar-  
 » gent , les couvercles de poivrières , les oreillons d'écuelles , les éreignoirs ,  
 » les binets , les bougeoirs de trictrac , les broffes à peignes , les cornets d'écri-  
 » toires , les pommes de cannes d'argent du poids d'une once & au-dessus , les  
 » boffettes de brides , les tire-moëlles d'une once & au-dessus , & les pieds de  
 » pots à l'eau.

» VIII. Avant que de travailler à la fabrication desdits ouvrages , lefdits  
 » Orfèvres & autres travaillans en or & en argent , en feront marquer toutes  
 » les pièces du Poinçon de charge de notre Fermier , & de celui de la Maison  
 » commune , à peine de confiscation , & de cent livres d'amende pour chacune  
 » desdites pièces auxquelles ils auroient travaillé avant l'apposition desdits  
 » Poinçons.

» IX. Et en cas qu'il y eût des pièces qui ne puffent pas supporter les Mar-  
 » ques de Poinçons de charge de notre Fermier & de la Maison commune ,  
 » fans détérioration , les Orfèvres & autres Ouvriers en or & en argent  
 » feront , lors de leurs foumiffions , leurs déclarations au Bureau de notre  
 » Ferme desdites pièces , & s'obligeront de les représenter lors de la perfection  
 » de l'ouvrage , fans qu'ils puiffent y travailler avant d'avoir fait lefdites dé-  
 » clarations , fous les peines ci-devant exprimées.

» X. S'il arrive qu'en travaillant auxdits ouvrages , les Orfèvres & autres Ou-  
 » vriers effacent ou défigurent leur Poinçon , ils feront tenus de le réappofer  
 » fur le champ.

» XI. Ne pourront les Orfèvres & autres travaillans en or & en argent ,  
 » ajouter des pièces neuves à de vieux ouvrages , que lefdites pièces n'ayent  
 » été préalablement marquées de leur Poinçon particulier , de celui de charge  
 » de la Ferme , & de celui de la Maison commune : & au cas que lefdites pièces  
 » ne puiffent souffrir lefdites Marques , feront tenus d'en faire leur déclara-  
 » tion en la forme prescrite par l'Article IX ci-dessus ; le tout fous les mêmes  
 » peines.

» XII. Si les Orfèvres & autres Ouvriers veulent changer la destination  
 » des ouvrages qu'ils fabriquent, après qu'ils auront été marqués du poinçon  
 » de charge de notre Fermier, & de celui de la Maison commune, lesdits  
 » Orfèvres & autres Ouvriers seront tenus d'en faire une nouvelle déclaration  
 » au Bureau de notre Fermier, sans qu'ils puissent travailler auxdits ouvrages  
 » avant lesdites déclarations, à peine de confiscation, & de cent livres d'a-  
 » mende pour chaque pièce auxquelles ils auroient travaillé.

» XIII. Défendons à tous Orfèvres, Fourbisseurs, Horlogers, & autres  
 » travaillans en or & en argent, de vendre, exposer en vente, ou mettre hors  
 » de leurs mains aucuns ouvrages neufs, soit qu'ils les aient fabriqués, ou fait  
 » fabriquer par d'autres, que lesdits ouvrages n'aient été marqués du Poin-  
 » çon de décharge, & nos droits payés : seront à cet effet tenus lesdits Orfé-  
 » vres & autres Ouvriers, de représenter au Fermier ou à ses Commis, lors  
 » de leurs visites, & à la première requisiion, tous les ouvrages dont ils se  
 » trouveront chargés par leurs soumissions, ou d'indiquer les ouvriers aux-  
 » quels ils les auront donné à travailler : le tout à peine de confiscation des  
 » ouvrages exposés en vente, ou de la juste valeur de ceux qui auroient été  
 » vendus, livrés, mis hors de leurs mains, faussement indiqués, ou qui  
 » n'auroient pas été à l'instant représentés, & de cent livres d'amende pour  
 » chaque pièce.

» XIV. Enjoignons à tous Orfèvres, Joailliers, Fourbisseurs, Merciers,  
 » Graveurs, & autres travaillans & trafiquans des ouvrages d'or & d'argent,  
 » de tenir des Registres cotés & paraphés par l'un des Officiers de l'Élection,  
 » dans lesquels ils enregistreront jour par jour, par poids & espèces, la vais-  
 » selle & autres ouvrages vieux, ou réputés vieux, suivant l'Article III, qu'ils  
 » acheteront pour leur compte, ou pour les revendre, ceux qui leur seront  
 » portés pour raccommoder, ou donnés en nantissement, pour modèle ou dépôt,  
 » ou sous quelque autre prétexte que ce puisse être, & ce à l'instant que lesdits  
 » ouvrages leur auront été apportés, ou qu'ils les auront achetés; seront aussi  
 » tenus de faire mention dans lesdits enregistrements de la nature & qualité  
 » des ouvrages, & des armes qui y seront gravées, des noms & demeures à  
 » qui ils appartiennent, sans qu'ils puissent travailler aux ouvrages qui leur  
 » auroient été apportés pour raccommoder, qu'ils ne les aient portés sur  
 » leurs Registres; le tout à peine de confiscation, & de trois cens livres  
 » d'amende.

» XV. N'entendons néanmoins assujettir les Horlogers auxdits enregistre-  
 » mens, à la charge par eux de ne recevoir aucune montre d'or & d'argent  
 » dont les boîtes ne soient contrôlées, sous les peines portées par l'Article  
 » précédent.

» XVI. Seront tenus lesdits Orfèvres & autres, de rayer sur leurs Registres  
 les

» les ouvrages qui y auroient été portés en exécution de l'Article XIV , à mesure  
 » qu'ils les rendront ; & où ils ne rendroient pas en même-tems tous ceux  
 » contenus en un seul article , ils feront mention à la marge des pièces qu'ils  
 » auront rendues , par espèce , poids & qualité , & représenteront aux Com-  
 » mis du Fermier , lors de leurs visites , le surplus des pièces restantes entre  
 » leurs mains , ou indiqueront les Ouvriers auxquels ils les auront données  
 » pour les raccommoder ; le tout à peine de cent livres d'amende.

» XVII. Lescdits Orfèvres , & autres travaillans & trafiquans des ouvrages  
 » d'or & d'argent , seront tenus de faire marquer & de payer les droits des ou-  
 » vrages qu'ils acheteront pour leur compte , soit pour les revendre , soit pour  
 » leur usage particulier , & ce dans les vingt-quatre heures après qu'ils auront  
 » porté lescdits ouvrages sur leurs Registres , ainsi qu'il est prescrit ci-dessus ;  
 » à l'égard des ouvrages qu'ils auront achetés , & qui ne seront pas en état  
 » d'être vendus , ou qu'ils ne voudront pas vendre ou prendre pour leur compte ,  
 » ils seront tenus de les rompre & briser dans l'instant , en sorte que lescdits  
 » ouvrages soient hors d'état de servir à aucun usage ; le tout à peine de confis-  
 » cation & de trois cens livres d'amende.

» XVIII. Il sera permis au Fermier de nos Droits , de faire preuve de la  
 » fausseté des enregistremens faits par lescdits Orfèvres & autres , soit par l'affir-  
 » mation des personnes sous le nom desquelles lescdits enregistremens auroient  
 » été faits , soit par la preuve testimoniale , ou autrement : mais lorsque le  
 » Fermier aura demandé l'affirmation des personnes sous le nom desquelles  
 » leurs enregistremens auront été faits , il ne sera plus admis à la preuve  
 » testimoniale.

» XIX. S'il arrive que le Fermier de nos Droits , ou ses Commis , fassent  
 » la totalité des ouvrages portés aux Registres desdits Orfèvres , ou autres , en  
 » cas de fraude ou contravention , ils pourront saisir pareillement & enlever  
 » lescdits Registres , à la charge de fournir sur le champ , & à leurs frais , ( sauf  
 » à répéter ) auxdits Orfèvres , & autres , un autre Registre coté & paraphé par  
 » l'un des Officiers de l'Élection ; sur lequel nouveau Registre lescdits Orfé-  
 » vres , & autres , porteront tous les ouvrages qu'ils doivent enregistrer ; &  
 » seront lescdits Registres , lors de la saisie qui en sera faite , cotés & paraphés ,  
 » tant par l'Officier de l'Élection qui assistera à ladite saisie , que par le Com-  
 » mis du Fermier ; & par l'Orfèvre , ou autre Ouvrier saisi , lequel , en cas  
 » de refus de signer , en sera interpellé par ledit Élu , & sera fait mention de son  
 » refus dans le Procès-verbal , & lescdits Registres seront sur le champ portés  
 » au Greffe de l'Élection , pour y rester en dépôt , jusqu'à ce qu'il soit intervenu  
 » un Jugement sur ladite saisie.

» XX. Les Orfèvres & autres Ouvriers qui sont établis , ou qui s'établiront  
 » dans les Villes , Bourgs , & autres lieux où il n'y a point de Corps de Com-

» munauté de leur Art & Métier , seront tenus de se faire inscrire dans la  
 » plus prochaine Ville de leur résidence où il y a une Maison commune &  
 » Jurande de leur Art & Métier , & Bureau du Fermier de nos Droits ; &  
 » avant que de travailler à leurs ouvrages , ils les marqueront de leur Poinçon  
 » de Maître , & les feront marquer du Poinçon de charge de notre Fermier  
 » en ladite Ville , & de celui de la Maison commune & Jurande , & seront  
 » astreints à avoir des Registres , ainsi que les Orfèvres & Ouvriers demeurans  
 » dans les Villes , & de satisfaire à toutes les formalités prescrites , tant par les  
 » anciennes Ordonnances , Édits , Déclarations & Lettres Patentes sur le fait  
 » de la Marque d'or & d'argent , que par les présentes , & ce sous les peines  
 » portées ci-dessus ; & ne pourront vendre & exposer en vente les ouvrages  
 » par eux fabriqués , que le Fermier de nos Droits n'y ait appliqué le Poinçon  
 » de décharge , & que nos Droits n'ayent été payés.

» XXI. Le Fermier de nos droits , ou ses Commis , pourront , dans les  
 » lieux où il n'y point de Maison commune & Jurande , se faire assister dans  
 » les visites qu'ils feront , du premier Juge sur ce requis , même d'un Juge  
 » de Seigneur , pour dresser leurs Procès-verbaux , sans que lesdits Procès-  
 » verbaux puissent attribuer au Juge qui y aura assisté , juridiction pour con-  
 » noître des contestations qui surviendront en conséquence desdits Procès-  
 » verbaux ; mais seront lesdites contestations portées en première instance en  
 » l'Élection , dans le ressort de laquelle est située la Maison commune en  
 » laquelle l'Orfèvre ou autre sera inscrit , s'il y a Élection , sinon devant le  
 » premier Juge Royal , sauf l'appel en nos Cours des Aides.

» XXII. Les Commis du Fermier de nos Droits pourront , assistés d'un  
 » Officier de l'Élection , se transporter en visite dans les Chambres garnies que  
 » les Orfèvres ou autres Ouvriers & Trafiquans en or & en argent louent dans  
 » les Maisons qu'ils occupent à d'autres personnes , même dans les Monas-  
 » tères , Colléges , nos Maisons , celles des Princes de notre Sang , & autres lieux  
 » prétendus privilégiés , où il y aura des Ouvriers établis , & partout ailleurs  
 » où ils feront informés qu'on fabrique , ou qu'on fait commerce d'ouvrages  
 » d'or & d'argent en contravention aux Réglemens ci-devant faits , & à la  
 » présente Déclaration , à l'effet de saisir lesdits ouvrages , en observant les  
 » formalités prescrites par nos Ordonnances : Voulons que les vaiselles &  
 » autres ouvrages d'or & d'argent qui se trouveront dans les Chambres garnies  
 » louées par les Orfèvres & autres Ouvriers à d'autres personnes , soient censées  
 » appartenir auxdits Orfèvres & autres Ouvriers & sujets à nos Droits , si ce  
 » n'est que ceux qui seront logés dans lesdites Chambres garnies n'affirment  
 » qu'ils y ont apporté lesdits ouvrages , & qu'ils leur appartiennent.

» XXIII. Toutes personnes , de quelque qualité & condition qu'elles soient ,  
 » qui feront entrer dans notre Royaume des ouvrages d'or & d'argent fabri-

» qués dans les pays étrangers, ou dans les Provinces réputées étrangères à la  
 » Ferme, seront tenus d'en faire leurs déclarations à leur arrivée au premier  
 » Bureau des Fermes établi à l'entrée de notre Royaume, & de faire leur  
 » soumission, de les faire marquer, & d'en payer les droits à leur arrivée au  
 » Bureau du lieu où ils entendent faire porter lesdits ouvrages, ou au Bureau  
 » le plus proche du lieu de l'entrée, & ce à peine de confiscation desdits ou-  
 » vrages, ou de la valeur d'iceux, & de trois cens livres d'amende.

» XXIV. Le Commis des Fermes qui aura reçu la déclaration desdits ouvrages  
 » & la soumission de ceux qui les font entrer dans le Royaume, fera tenu d'en  
 » donner avis au Fermier du lieu de la destination.

» XXV. N'entendons néanmoins qu'il soit payé aucun droit pour les vieilles  
 » vaisselles & les vieux ouvrages d'or & d'argent dont les Propriétaires re-  
 » quèteront la rupture, laquelle sera faite dans le Bureau du Fermier en pré-  
 » sence de ses Commis.

» XXVI. Faisons très-expresses inhibitions & défenses aux Commis &  
 » Directeurs des Douanes de nos Fermes, dans les lieux où il y a des Bureaux  
 » établis, & aux Messagers & Conducteurs des voitures qui seront chargés de  
 » voiturier dans lesdits lieux de la vaisselle ou autres ouvrages d'or & d'argent,  
 » de remettre ès mains des Propriétaires lesdites vaisselles & autres ouvrages  
 » venant des Pays étrangers, ou des Provinces réputées étrangères, que lesdites  
 » vaisselles & ouvrages n'aient été portés au Bureau du Fermier de la Marque  
 » d'or & d'argent, pour y être marqués, & nos droits payés, s'il y échet,  
 » ou que lesdits Propriétaires n'aient fait leurs soumissions d'en payer les droits  
 » au lieu de leur destination, ou au plus prochain Bureau d'icelle, à peine  
 » contre les Commis, Conducteurs des voitures & Voituriers, de cinq cens  
 » livres d'amende.

» XXVII. Lorsqu'il écherra d'ordonner une confiscation pour contravention  
 » à nos Ordonnances au sujet des pierres montées en argent, ladite confisca-  
 » tion n'aura lieu que pour la matiere d'or ou d'argent seulement, & non pour  
 » lesdites pierres montées.

» XXVIII. Les Ordonnances faites par les Rois nos Prédécesseurs sur le  
 » commerce de l'or & de l'argent, & sur la qualité de ceux qui sont admis à  
 » faire ce commerce, notamment les Edits de Mars 1550, 5 & 17 Mars 1568,  
 » seront exécutées selon leur forme & teneur; en conséquence, faisons très-  
 » expresses inhibitions & défenses à tous Revendeurs, Revendeuses, Colporteurs,  
 » Courtiers, & autres personnes sans qualité, de faire commerce d'ouvrages d'or  
 » & d'argent, soit qu'ils soient Propriétaires desdits ouvrages, ou qu'ils se pré-  
 » tendent seulement Commissionnaires, & aux Orfèvres, & autres travail-  
 » lans & fabriquans, de faire vendre leurs ouvrages par lesdits Revendeurs,  
 » Revendeuses, Colporteurs, Courtiers, & autres, à peine de confiscation &

» de cinq cens livres d'amende , pour le payement de laquelle les contrevenans  
 » pourront être constitués prisonniers.

» XXIX. Ceux qui auront été condamnés par des Sentences de l'Élection  
 » en des amendes pour contraventions aux Reglemens par nous faits sur le fait  
 » la Marque d'or & d'argent , n'en pourront être reçus Appellans en nos  
 » Cours des Aides, que préalablement ils n'aient consigné ès mains du Fermier  
 » de nos Droits, les amendes auxquelles ils ont été condamnés, ou au moins  
 » la somme de trois cens livres sur le montant d'icelles, & ne pourra être  
 » donné par provision main-levée des choses saisies, qu'en consignant ès mains  
 » du Fermier de nos Droits leur juste valeur, ou en donnant bonne & suffisante  
 » caution, qui sera reçue avec le Fermier de nos Droits, suivant l'Article  
 » XXVII du titre commun pour les Fermes de notre Ordonnance du mois de  
 » Juillet 1681.

» XXX. Dans le cas où le Fermier de nos Droits jugera à propos de faire  
 » faire de nouveaux Poinçons, il sera tenu de se transporter, lui ou ses Com-  
 » mis, assisté d'un Officier de l'Élection, dans les boutiques des Orfèvres,  
 » pour y marquer *gratis*, & sans pouvoir exiger aucuns Droits, à peine de  
 » concussion, du Poinçon de Contremarque à ce destiné, tous les ouvrages  
 » qui feront en leur possession marqués du Poinçon de décharge qui aura pré-  
 » cédé ledit nouveau Poinçon, que lesdits Orfèvres seront tenus de leur re-  
 » présenter; & à l'égard des autres Marchands & Ouvriers travaillans & trafi-  
 » quans en or & en argent, Voulons qu'ils soient tenus de porter aux Bureaux  
 » de notre Fermier tous les ouvrages marqués du Poinçon de décharge, qui  
 » sera changé, pour y être aussi contremarqués *gratis*, & sous les mêmes peines,  
 » du nouveau Poinçon de Contremarque.

» XXXI. Ne pourra commencer lad. Contremarque que huitaine après qu'elle  
 » aura été indiquée par des affiches publiques, que le Fermier sera tenu de faire  
 » apposer, tant dans les Bureaux où se fait la perception de nos Droits, que  
 » dans celui de la Maison commune, aux portes desdits Bureaux, & autres  
 » lieux accoutumés. Sera aussi tenu ledit Fermier d'indiquer le jour auquel  
 » finira ladite Contremarque par de nouvelles affiches, qui seront apposées dans  
 » les mêmes lieux que ceux ci-dessus prescrits, huitaine avant que ladite Con-  
 » tremarque finisse, desquelles appositions d'affiches il sera dressé Procès-verbal  
 » par l'Officier qui les aura apposées, assisté du Commis du Fermier: Voulons  
 » qu'après la Contremarque finie, les Orfèvres-Joalliers & autres, ne puissent  
 » plus faire contremarquer leurs ouvrages sans payer les droits, sous quelque  
 » prétexte que ce soit.

» XXXII. Seront au surplus les Ordonnances, Édits & Déclarations, &  
 » Lettres Patentes enregistrées en nos Cours, portant Règlement sur le com-  
 » merce d'or & d'argent, & sur la perception de nos Droits de Marque &

» de Contrôle sur les ouvrages d'or & d'argent, exécutés selon leur forme &  
 » teneur, en ce qui n'est point contraire aux dispositions des présentes. Si don-  
 » nons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre  
 » Cour des Aides à Paris, &c. Donné à Versailles le 26 Janvier 1749. »

Registré en la Cour des Aides le 11 Février 1749.

Voyez au mot ORFÈVRES, Art. VII, Titre XI, l'Arrêt du Conseil des 22  
 Février 1751 & 12 Février 1753.

MASSE D'OR, ou Masse Royale dure, Monnoie d'or fabriquée avant  
 & sous le Regne de Philippe le Bel, qui regnoit en 1285. Le Registre de la  
 Cour des Monnoies en fait mention au 12 Août 1312. Il en est aussi parlé  
 dans deux Ordonnances du Trésor des Chartres des 18 Janvier & 16 Avril 1308.  
 Il est vraisemblable que l'on donna à cette espèce le surnom de dure, parce  
 que n'étant qu'à 22 karats, elle étoit moins malléable que les Monnoies d'or  
 fin, & qu'on la nomma Masse de ce que le Roi y tient une masse de la main  
 droite : elle fut quelquefois appelée grand Florin par le peuple.

MATIERES D'OR ET D'ARGENT. On appelle ainsi l'or & l'argent qui  
 sont encore en barres & en lingots. Ce nom a été donné également aux espèces  
 d'or & d'argent, considérées sans avoir égard à leur valeur numéraire. Ces deux  
 métaux étant les plus parfaits & les plus précieux, sont aussi ceux que l'on a  
 reconnu comme les plus propres à servir de signes mutuels des échanges. Ils en  
 sont aussi le gage, parce qu'ils peuvent s'employer à différens usages de la vie  
 civile. Voyez le mot ESPÈCES, où ces Matières sont considérées comme signes,  
 &c. Nous les considérerons ici seulement comme marchandises, car c'est en  
 cette qualité qu'ils nous répondent de la valeur de celles que nous donnons en  
 échange.

Diction-  
 naire du Ci-  
 toyen.

L'or a toujours été plus cher que l'argent, non-seulement à cause de cette  
 plus grande perfection que l'on a reconnu dans ce premier métal, mais parce  
 que les mines du second se sont trouvées toujours plus abondantes. Cette abon-  
 dance néanmoins a varié dans tous les pays & dans tous les tems. L'or a été  
 autrefois à l'argent comme un est à dix. Avant la découverte du nouveau monde,  
 il étoit comme un est à douze ; c'est-à-dire, que pour une once d'or, on n'avoit  
 que douze onces d'argent. Les Mines du Mexique & du Péron ont rendu non-  
 seulement ces métaux précieux plus abondans, mais même elles ont porté la va-  
 leur de l'or à plus haut prix, à proportion, que celle de l'argent qui s'est trouvé en  
 plus grande quantité. Cette proportion a été portée dans tous les États de l'Europe  
 d'un à quatorze & quinze, en France d'un à quatorze & demi. Voyez PROPORTION.

Mais depuis que le Portugal continue de tirer du Brésil des sommes immenses  
 d'or, la proportion ou la valeur respective de ces deux métaux a commencé à  
 baisser de nouveau, si ce n'est pas dans les Monnoies, du moins dans les prix  
 du marché ; ce qui a encore dû renchérir les matières d'argent, c'est la grande

quantité qu'on en a fait passer en Orient, où elles sont à plus haut prix qu'en Europe. L'or ne vaut que douze fois le poids de l'argent dans les Etats du Mogol, dix fois en Chine, huit fois au Japon. Aussi l'échange de l'argent contre de l'or a été pendant longtems dans ces pays orientaux une branche de commerce pour nos Compagnies Européennes qui trafiquent aux Indes. Ce commerce n'est plus aussi lucratif aujourd'hui, parce que le prix de l'or est un peu augmenté chez les Chinois. Pour se former une idée plus simple du trafic des Matières d'or & d'argent, on peut considérer l'argent comme la seule Monnoie. L'or ne sera regardé pour lors que comme une matière qui doit hauffer de prix, ainsi que toutes les marchandises, suivant la plus grande ou moindre quantité qui s'en trouve au marché. Dans les Places de commerce, effectivement ce n'est point le prix fixé par la loi, mais celui du marché qui détermine la valeur intrinsèque de ce précieux métal. Il est donc de l'intérêt des Nations d'avoir égard à ce dernier prix, pour établir une proportion convenable entre leurs espèces d'or & d'argent. Si cette proportion n'est pas bien établie, l'espèce la moins prisée s'écoulera hors du Royaume, malgré tous les obstacles. Les Négocians de France, de Hollande, de Hambourg, qui ont des fonds à Lisbonne, les tirent en or par le Pacquebot d'Angleterre, & d'Angleterre en argent, pour profiter des avantages que le défaut de proportion leur donne sur ces États.

Dans l'achat des métaux communs, comme fer, cuivre, étain, on s'occupe peu de la quantité d'alliage que ces métaux retiennent, parce que le prix de cet alliage ne diffère jamais beaucoup de celui du métal même; il n'en est pas ainsi de l'or & de l'argent; ils sont d'une valeur si supérieure aux autres métaux, que les plus foibles alliages peuvent causer des pertes considérables à l'acheteur. Aussi ces Matières se vendent non-seulement au poids, mais encore relativement à leur titre ou à leur degré de pureté.

**MATRICES.** Les Matrices des Monnoies, qu'on nomme aussi Carrés, & plus ordinairement Coins, sont des morceaux d'acier quarrés par un bout, & de la forme d'un dé, mais dont les angles sont adoucis par en haut, & un peu arrondis; c'est sur ces Matrices ou Carrés que sont gravés en creux les différentes figures, croix & écussons dont doivent être marquées les espèces. Cette gravure s'y fait avec divers poinçons qu'on frappe dessus, & qui étant gravés en relief, s'y enfoncent & s'y impriment.

En fait de Monnoie on distingue deux sortes de Matrices, les Matrices d'effigie, & les Matrices d'écusson.

On appelle Matrices d'effigie celles où sont gravés les effigies & portraits des Princes dans les Etats desquels sont frappées les Monnoies, ou quand ce sont des Etats libres ou Républiques, quelque type qui tient lieu d'effigie.

Les Matrices d'écussons sont celles où sont représentées ordinairement les armes du Souverain, quelquefois des croix de différent dessein, si ce sont des

Princes chrétiens , d'autrefois des figures qui les caractérisent , ou bien seulement des inscriptions qui marquent le prix de l'espèce.

Les unes & les autres de ces Matrices sont marquées d'un grenetis qui en forme le contour , & chacune d'une légende convenable ; c'est-à-dire , la matrice d'effigie du nom & des qualités du Prince , avec le différent \* du Graveur , & la Matrice d'écusson de quelques mots de l'Écriture , ou d'un mot à la façon des devises , avec le millésime & la lettre de la Ville où la Monnoie a été fabriquée.

Outre ces deux Matrices qui servent à frapper les espèces , il y en a encore trois autres , dont deux ont aussi le nom , l'une de matrice d'effigie , & l'autre d'écusson , quoique bien différentes des premières , & la troisième s'appelle la Matrice des légendes : ce sont celles que le Tailleur ou Graveur général des Monnoies de France est obligé de fournir aux Tailleurs ou Graveurs particuliers , & sur lesquelles ces derniers font les poinçons dont ils se servent pour les deux principales Matrices avec lesquelles se frappent les espèces.

Dans ces sortes de Matrices , celles d'effigie ne portent simplement que l'effigie : celles des écussons sont les unes pour les couronnes , les autres pour les fleurs-de lys , & d'autres pour les doubles lettres dont on forme les croix , & enfin celles des légendes n'ont chacune qu'une seule lettre.

Tout ce que l'on vient de dire ici des Matrices des Monnoies , convient , à quelque différence près , aux Matrices des Médailles. Voyez POINÇON.

MAURES , Monnoie d'or qui a cours à Surate & dans les autres États du Grand Mogol.

MAYON , en Siamois SELING , Monnoie d'argent qui se fabrique & qui a cours dans les États du Roi de Siam. Il est la quatrième partie du tical , qui vaut trois livres quatre sols six deniers , Monnoie de France , à prendre l'once d'argent à six livres dix sols , en sorte que le Mayon est de seize sols deux deniers de la même Monnoie.

MÉDAILLE , Monnoie des Médailles. Voyez au mot MONNOIE celui de MONNOIE DES MÉDAILLES.

MÉDIAN , Monnoie d'or qui se frappe à Tremeux , Ville & Port des Villes de Barbarie. Il faut cinquante aspres pour faire un Médian ; deux Médians font un dian , qu'on nomme autrement zian. Ces deux espèces sont fabriquées par les Monnoyeurs du Dey d'Alger , dont elles portent le nom , avec quelques lettres Arabes.

MÉDIN , Monnoie d'argent qui a cours dans l'Empire du Grand Seigneur ; il vaut trois aspres de Turquie , ou dix huit deniers , Monnoie de France.

MEIDIN , ou MAIDIN , qu'on nomme aussi Parat , Para & Parasi , petite

\* Marque du Graveur , qu'il est obligé de mettre sur les espèces fabriquées dans la Monnoie où il est attaché.

Monnoie d'argent fort légère que les Bachas du Caire font frapper au nom du Grand Seigneur ; cette Monnoie a cours dans toute l'Égypte , & l'on s'en sert dans presque tous les payemens.

La forme de cette petite Monnoie d'argent est ronde , grande environ comme un petit double , mais très-mince ; elle a quelques inscriptions Arabes assez mal gravées. On donne huit forles ou Bulbas pour un Meidin ; ces Monnoies font de cuivre , semblables aux doubles liards de France , mais plus épaisses , aussi valent-elles près de trois deniers ; trente-trois Meidins font la piastre , suivant le cours qu'elle a en Égypte.

MEHAH, Monnoie des Juifs. Voyez au mot MONNOIE les Monnoies des Juifs.

MÉRIGAL, espèce de Monnoie d'or qui a cours à Sofala & dans le Royaume de Monomotapa : elle pèse un peu plus qu'une pistole d'Espagne.

On dit que les mines de Sofala font si abondantes , qu'on en tire tous les ans plus de deux millions de Méricaux.

MERCIERS. Conformément à l'Édit du mois de Décembre 1638 , portant confirmation de l'Édit du mois de Janvier 1551 ( qui érige la Chambre des Monnoies en Cour Souveraine ) & attribution des pouvoirs & juridictions accordés aux Officiers de la Cour des Monnoies mentionnés en cet Édit , les Merciers font soumis à la Jurisdiction de la Cour des Monnoies , en ce qui concerne la vente & achat des matières d'or & d'argent.

Le Règlement général sur le fait de l'Orfèvrerie & sur le commerce des matières d'or & d'argent du mois de Décembre 1679 , porte , Article X.

» Permet Sa Majesté aux Marchands Merciers de la ville de Paris de vendre  
 » la vaisselle & autres pièces d'Orfèvrerie venant d'Allemagne & autres pays  
 » étrangers , seulement à la charge qu'après l'arrivée & réception desdites pièces  
 » d'Orfèvrerie , lesdits Marchands Merciers seront tenus d'en faire leur déclara-  
 » tion au Bureau des Maîtres Orfèvres , qui les marqueront au corps , ou  
 » en l'une des pièces principales , d'un poinçon particulier , qui ne servira à  
 » autre usage , en sorte néanmoins qu'ils n'en puissent être difformés ; faisant  
 » Sa Majesté défenses auxdits Marchands Merciers d'exposer en vente lesdites  
 » pièces d'Orfèvrerie avant qu'elles aient été marquées : & en cas de contra-  
 » vention , permis aux Gardes des Marchands Orfèvres de les faire saisir , &  
 » à cet effet de faire transporter un Commissaire du Châtelet.

On appelle le poinçon destiné à cet effet , *le poinçon de reconnoissance* ; il est formé de ces deux lettres E T , signifiant *étranger* : c'est toujours le premier qui fut insculpé au Greffe de la Cour des Monnoies le 24 Mai 1680 , après la publication du Règlement général cité ci-dessus.

MÉTAL, corps dur & fossile qui se fond au feu , & qui est ductile ; c'est-à-dire , qui s'étend sous le marteau,

On ne connoît ordinairement que six sortes de métaux ; ſçavoir, l'or, l'argent, le plomb, l'étain, le fer & le cuivre.

Les Chimistes en admettent un ſeptième, qui eſt le vif-argent, quoiqu'il ne ſoit ni dur, ni ductile ; ils font quadrer le nombre des Métaux à celui des Planettes : ainſi, ſelon eux,

L'Or répond au Soleil.

L'Argent à la Lune.

Le Plomb à Saturne.

L'Étain à Jupiter.

Le Fer à Mars.

Le Cuivre à Vénus.

Le Vif-argent à Mercure.

Ce dernier s'eſt ſi bien approprié le nom de ſa Planette, qu'on le connoît preſqu'autant ſous celui de Mercure, que ſous celui de Vif-argent.

La proportion du poids des Métaux entr'eux eſt telle :

	onces.	gros.	grains.
Un pouce cube d'Or pèſe . . . . .	12	2	52
De Mercure . . . . .	8	9	8
De Plomb . . . . .	7	3	30
D'Argent . . . . .	6	5	28
De Cuivre . . . . .	5	6	36
De Fer . . . . .	5	1	24
D'Étain . . . . .	4	6	17

Par la proportion de ces poids, on peut calculer celle de leur volume.

Le Biſmuth eſt une eſpèce de Métal ou de demi-Métal, découvert depuis peu en Bohême, qu'on prétend tenir le milieu entre le plomb & l'étain.

Le régule d'antimoine & le ſpecter paſſent auſſi pour deux Métaux.

La découverte des Métaux eſt probablement dûe au hafard, mais c'eſt aux beſoins & à l'industrie des peuples qui ſe ſont adonnés à la culture de la terre, que nous devons la métallurgie, c'eſt-à-dire, l'art de travailler les Métaux, & celui de les faire ſervir à tous les différens ouvrages auxquels ils ſont propres. Sans cette connoiſſance, l'agriculture n'auroit fait aucun progrès, & on ne l'eût jamais portée au point où nous voyons qu'elle l'a été dès les premiers tems chez certains peuples. On en doit dire autant de preſque tous les Arts mécaniques qui n'ont commencé à acquérir une ſorte de perfection que depuis la connoiſſance & l'uſage des Métaux.

Comment, ou quand & par qui s'eſt fait cette découverte ? C'eſt ce qu'il eſt difficile de pouvoir déterminer. Il n'eſt pas plus aisé d'expliquer de quelle manière l'homme eſt parvenu à trouver l'art de préparer les métaux, & d'en

tirer les secours qui lui sont nécessaires ; les Anciens ont regardé l'invention de la métallurgie comme quelque chose de si extraordinaire & de si merveilleux,

Syncell. p. qu'ils ont crû en être redevables aux intelligences célestes.

14. Les Métaux étoient connus, & on sçavoit même travailler le fer avant le déluge.

Gen. ch. 4. Mais on doit mettre cette connoissance au nombre de celles que ce terrible

ŷ. 22. fléau a fait perdre, au moins à la plus grande partie du genre humain. Toute l'antiquité s'accorde à dire qu'il a été un tems où le monde étoit privé de l'u-

Plat. de leg. sage des métaux ; ce fait est d'autant plus croyable, qu'il est parlé dans les an-

lib. 3. p. 805. ciens Auteurs de plusieurs Nations auxquelles une découverte si importante a

Agatarchid. été inconnue. Nous voyons que chez ces peuples les pierres, les cailloux, les

apud Phot. os, les cornes d'animaux, les arêtes des poissons, les coquilles, les roseaux,

ch. 58. pag. les épines servoient à tous les usages où les Nations policées employent aujour-

1369. d'hui les Métaux. Les Sauvages nous retracent une peinture fidelle de ces an-

7. ciens peuples & de l'ignorance des premiers tems : ils n'ont aucune idée de

Diod. lib. la métallurgie, & suppléent au manque des Métaux par les moyens que je viens

3. p. 185. d'indiquer.

Strabo. lib. Cette connoissance néanmoins a été bientôt retrouvée par les peuples culti-

15. p. 1050. vateurs. La nécessité les a forcés promptement de chercher dans les Métaux

Hist. gén. des Voyages, des matières propres à fabriquer les outils dont ils avoient besoin. Nous voyons

tom. 2. p. l'usage des Métaux établi peu de siècles après le déluge dans l'Égypte & dans la

643. Mœurs des Sauvages, Palestine. Les Egyptiens faisoient honneur de cette découverte à leurs premiers

ch. 2. pag. 109. Souverains ; les Phéniciens à leurs anciens Héros : ces traditions sont pleine-

ment confirmées par l'autorité des Livres Saints. Dès le tems d'Abraham les

Métaux étoient connus & communs en Égypte & dans plusieurs contrées de

l'Asie. Les connoissances même qu'on avoit alors en métallurgie devoient être

Gen. ch. 13. assez étendues ; & il n'est pas étonnant que cet Art ait fait de bonne heure de

ŷ. 2. ch. 23. grands progrès dans l'Asie & dans l'Égypte. Ces contrées sont les premières où

ŷ. 25. &c. les peuples se soient fixés, & où il se soit formé des Monarchies puissantes.

Nous croyons cependant qu'on ne sçût d'abord travailler qu'un certain nombre

de Métaux, tels que l'or, l'argent & le cuivre. Le fer, ce Métal si nécessaire

& si commun aujourd'hui, a été long-tems inconnu ou fort peu en usage chez

les anciens peuples. Voyons quelle peut avoir été la marche de l'esprit humain

dans la métallurgie ; rassemblons le peu de lumières que l'antiquité nous a trans-

misses sur l'histoire d'une découverte si importante, & comparons ce qui a pû

se passer dans les premiers siècles, avec les faits que nous avons encore à présent

sous les yeux.

La découverte des Métaux n'aura pas couté beaucoup de recherches aux premiers descendans de Noé. Il n'a pas été nécessaire qu'ils foulassent dans les entrailles de la terre, pour acquérir une connoissance qui a dû se présenter d'elle-même assez promptement & assez facilement ; mille événemens, dont

on pourroit citer bien des exemples, auront mis les Métaux entre les mains des premiers hommes. Rien cependant ne doit avoir plus contribué à cette découverte que les ravages & les bouleversemens occasionnés par les grandes pluies & les inondations. On remarque dans plusieurs pays, que lorsque les pluies ont été abondantes, on trouve des Métaux dans presque tous les ruisseaux. Les torrens, en descendant des montagnes, déposent souvent sur le sable & sur le gravier des vallées, une grande quantité d'or. Au Royaume d'Achem, il n'est pas besoin de creuser la terre pour trouver ce Métal ; on le ramasse sur le penchant des montagnes & dans les ravines où les eaux l'entraînent. Les anciens parlent aussi de quantité de fleuves très-renommés par l'or, l'argent, le cuivre & l'étain qu'ils rouloient dans leurs eaux. On connoît plusieurs rivières qui jouissent encore de ces avantages.

A l'égard des Mines, plusieurs événemens auront indiqué aux premiers hommes les substances métalliques que la terre renferme dans son sein. La foudre aura pû détacher dans les premiers tems des morceaux de rochers, des portions de montagnes, dont les éclats auront fait voir les Métaux qu'ils contenoient. C'est par un pareil accident qu'on a découvert, sur la fin du siècle passé, une Mine d'or au Pérou. Quelquefois les vents, en déracinant des arbres, ont fait appercevoir des Métaux & des Minerais.

On sçait de quelle maniere la fameuse Mine du Potosi a été découverte. Un Indien voulant monter sur des rochers couverts d'arbres & de buissons, s'attacha à une branche qui sortoit d'une fente de rocher, la branche s'arracha, & l'Indien vit aussitôt briller dans le trou quelque chose qu'il reconnut être un lingot d'argent.

Souvent aussi les torrens emportant par leur impétuosité la superficie de la terre, mettent à découvert la veine & le minerai. Souvent même en creusant & en labourant, on a découvert de riches veines. Ce fut ainsi, au rapport de Justin, qu'on trouva les Mines d'or qui ont rendu autrefois l'Espagne si renommée.

Enfin les indices des sillons se font appercevoir très-fréquemment à la surface de la terre.

Quand par la suite les peuples auront voulu chercher & reconnoître les Mines, il leur aura suffi de faire quelques observations & quelques comparaisons relativement à l'espèce & à la qualité des terrains où ils avoient trouvé originairement des Métaux. Cette voie aura guidé les démarches & les recherches des premiers hommes. La nature fournit plusieurs indications & quantité de marques extérieures auxquelles il est facile de reconnoître les Mines. Ces sortes de terrains ont des signes caractéristiques aisés à retenir. On peut juger sûrement par la couleur des terres si elles renferment des minéraux : l'expérience apprend que la surface de ces sortes de terrains est d'une couleur différente de

V. Alonso Barba l. 1. ch. 23.

Alex. ab Alex. Gen. Diet. l. 4. ch. 9. Journ. des Savans, Mai 1683, p. 90.

De la Fonte des Mines, par M. Hellot, p. 13 & 35.

Voy. d'Auson in-4. p. 42.

Lett. édif. tom. 2. pag. 73. Histoire générale des Voyag. tom. 10. p. 458.

Voyez de Freizier, p. 147.

Acosta, Hist. Nat. des Indes, fol. 239. vº.

Hellot, de la Fonte des Mines, p. 7. 23. 62.

celle des autres terres ; les yeux les moins connoisseurs en sont frappés. Il est même presque certain qu'on peut deviner, par la seule inspection du sol & des plantes qu'il produit, l'espèce de Métal que renferme une Mine. Ces sortes de terrains sont ordinairement stériles, bruts & escarpés ; le plus souvent il n'y croît pas d'herbe. L'inspection d'une seule Mine aura donc pû donner des notions pour découvrir toutes les autres.

Alonso Barba, t. 1. c. 5. p. 3 & 24.

S'il est aisé de concevoir comment les premiers hommes ont pû connoître de bonne heure les Métaux, il n'en est pas de même de l'art de les travailler ; il est assez difficile de comprendre, & encore plus d'expliquer, comment on y est parvenu. Ce n'est que par le moyen du feu que nous pouvons rendre les Métaux propres à nos besoins & à nos usages ; mais avant que de pouvoir les forger, il faut les fondre & les affiner, c'est-à-dire, séparer les parties métalliques des parties étrangères avec lesquelles elles sont mêlées, les réunir & en former des masses, que l'on divise ensuite ainsi qu'on le juge à propos. Ces opérations sont assez difficiles, & exigent des procédés très-raisonnés & très-déliés. La fusion est le premier moyen qu'on employe pour y parvenir.

Buffon, Hist. Nat. tom. 1. pag. 502, 503, 507, &c.

Diod. lib. 5. p. 335, 336.

On peut croire que les Volcans auront contribué à donner quelques notions de la métallurgie ; les dégorgements des minéraux qui sortent de tems en tems de ces fourneaux naturels, auront été, avec assez de vraisemblance, une des premières causes des recherches qu'on aura faites sur l'art de travailler les Métaux par le feu. Cette conjecture est d'autant plus apparente, que, selon la Fable & l'Histoire, ceux auxquels l'antiquité attribuoit l'invention de la métallurgie, passoient pour avoir habité les pays distingués & connus par ces fameuses ouvertures.

Lucret. lib. 5. v. 12 & 41.

Les anciens Écrivains se sont cependant assez généralement accordés à rapporter cette découverte à l'embrasement des forêts plantées sur des terres qui renfermoient des Métaux : la violence du feu ayant, selon leurs récits, fait fondre le Métal, on le vit couler & se répandre sur la surface de la terre. C'est de cette manière que, selon l'ancienne tradition de la Grèce, le fer avoit été découvert au Mont Ida. On attribuoit à un pareil événement la connoissance des Mines d'argent que renferment les Pyrénées. Ces montagnes étoient, dit-on, autrefois couvertes d'épaisses forêts ; des Pâtres y ayant mis le feu imprudemment, l'incendie dura plusieurs jours, & fit voir des ruisseaux d'argent fin & épuré qui couloient sur la pente des côteaux jusques dans la plaine. Ces faits sont fort possibles & fort vraisemblables ; cependant l'idée d'employer le feu pour travailler les Métaux, & les séparer des matières auxquelles ils sont unis, peut aussi être venue d'après quelques autres hasards plus fréquens & plus familiers.

On raconte de certains Navigateurs, qu'étant abordés dans une Isle inconnue, & ayant allumé du feu au pied d'une montagne, ils en virent couler de

l'argent. On dit aussi que le Conducteur d'une nouvelle Peuplade établie depuis peu dans le Paraguay, ayant apperçu une pierre extraordinairement dure & semée de plusieurs taches noires, la prit & la jeta dans un feu très-ardent; il en vit couler quelque tems après un fer aussi bon que celui qu'on trouve en Europe. On rapporte encore que le Capitaine d'un vaisseau Espagnol ayant été obligé de relâcher dans une Isle déserte, y fit raccommoder le fourneau de son Navire; on mit plusieurs couches de terre pour faire le foyer: l'équipage étant arrivé quelque-tems après à Acapulco, on fut fort surpris de trouver sous le cendrier de ce fourneau, une masse d'or, que la violence du feu avoit fondu & séparé de la terre. Quelqu'événement à peu près semblable aura donné les premières notions de la métallurgie. On aura exposé par hasard à un feu violent des terres ou des pierres qui contenoient des Métaux; on en aura vû couler une matière liquide, qu'on aura remarqué prendre différentes formes, & se durcir en refroidissant; on y aura fait attention; l'expérience aura été répétée; enfin, à force de réflexions & de recherches, on sera parvenu par degrés à trouver l'art de fondre les Métaux.

Mém. de Trévoux. Sept. 1713. pag. 1547.

Au surplus, quelques idées que l'on se fasse de ces sortes d'accidens, l'esprit ne sera pas entièrement satisfait, & il restera bien des difficultés à résoudre, si l'on juge des anciennes Mines par l'état & qualité de celles qu'on exploite de nos jours. La fonte des Mines exige communément de grands travaux & de grandes précautions; mais il faut faire attention que dans les premiers tems la fonte des Métaux & des minéraux ne devoit pas à beaucoup près être aussi difficile qu'elle l'est devenue présentement.

Dans les premiers siècles, après le déluge, on devoit trouver ordinairement les Métaux à la surface de la terre, ou du moins à une médiocre profondeur, soit qu'ils y eussent été déposés par les torrens, soit que quelque incendie les eût fait couler des montagnes. Les métaux dans cet état ne sont point mélangés de corps étrangers. Ils sont beaucoup plus aisés à fondre & à affiner que les minerais tirés du sein de la terre.

Plin. lib. 33. sect. 20. pag. 616.

Les anciens parlent de plusieurs pays où l'on ramassoit beaucoup d'or qui n'avoit pas besoin d'être purifié. Nous connoissons des contrées qui jouissent encore de cet avantage. On trouve dans plusieurs cantons de l'Afrique de l'or vierge si pur, que sans le secours d'aucun dissolvant, & avec le feu seul, on le convertit en lingots d'une excellente qualité. Plusieurs Ecrivains font mention de grains d'or naturel d'une grosseur prodigieuse: on en a vû qui pesoient cent marcs. Un Voyageur moderne dit avoir vû une branche d'or massif longue d'une coudée; ce lingot, qui étoit très-pur, avoit été trouvé dans la rivière de Couesme au Royaume de Mozambique. On rencontre fréquemment au Pérou des morceaux d'or vierge de huit à dix marcs, & quantité qui pèsent plus d'une once; cet or n'a pas besoin d'être fondu ni affiné. Au Royaume de Macassar,

Arist. de Mirab. Aufcult. p. 1153. &c.

Alonso Barba. tom. II. p. 99.

Hist. gén. des Voyag. tom. 2. p. 642.

Id. tom. 5. p. 224. Merc. de France, Juill. 1726. pag. 1676.

Albert.M. outre la poudre d'or qu'on recueille en assez grande quantité, on trouve dans  
 lib. 4. de- les vallées où les ravines d'eau se sont écoulées, des lingots purs & sans aucun  
 min. c. 7. p. mélange. Aujourd'hui encore en plusieurs contrées, en faisant seulement passer  
 275. l'eau sur certaines terres, on en recueille de l'or qui n'a pas besoin d'être bé-  
 Voyage de néficié par le secours de l'art. Cette opération est très-simple; elle ne demande  
 Pyrad. 2<sup>e</sup>. ni moulin, ni vis-argent, ni masses, ni ciseaux; il n'est question que de bien  
 part. p. 150. laver la terre: quelques morceaux de bois suffisent pour la délayer & la remuer  
 Acoſta, Hiſt. Nat. des In- convenablement. Cet or de lavage n'a pas été inconnu aux anciens. L'or enfin  
 des, fol. 134. qu'on recueille abondamment dans quantité de rivières & de ruisseaux est du  
 Acoſta, fol. 134. plus haut aloi; il ne faut pas beaucoup d'apprêt ni de feu pour le fondre; on en  
 Voyage de trouve même dans certains fleuves de tellement purifié, qu'au sortir de l'eau  
 Frezier, pag. 76 & 101. il est ductile & malléable.  
 Diod. p. 150. Les premiers hommes auront trouvé la même facilité dans la fonte de l'ar-  
 Plin. lib. 2. p. 616. gent & du cuivre; ils ont dû, dans les commencemens, rencontrer également  
 Voy. de ces métaux naturellement purifiés & dégagés des corps étrangers qui retardent  
 Pirard, p. 150. aujourd'hui les opérations de la fonte. On connoissoit autrefois, & on connoît  
 Relat. de la Rivière des Amaz. par encore aujourd'hui, des rivières qui roulent de l'argent & du cuivre: souvent  
 le P. d'Acu- aussi ces métaux sont entraînés par les torrens, & déposés à la surface de la  
 gna. tom. 3. terre; alors on les trouve purs & sans aucun mélange, & même en masses con-  
 p. 80. sidérables. On a découvert assez fréquemment des fils d'argent pur, entortillés  
 Voy. de en pelotons comme du galon brûlé. Dans certaines contrées du Pérou, il suffit  
 Frezier, p. 145. de creuser légèrement dans le sable pour en tirer des morceaux d'argent vierge.  
 Il y en a qui pèsent jusqu'à soixante & même cent cinquante marcs. Cet argent  
 vierge est malléable, & n'a besoin d'aucune préparation pour être travaillé. Il  
 en est de même du cuivre; les Anciens parlent de pays où l'on en trouvoit de  
 naturellement purifié. En divers endroits de la Louisiane & du Canada, on  
 ramasse du cuivre rouge fort pur; plusieurs fois il s'est présenté des morceaux  
 de ce métal, du poids de cent cinquante quintaux, naturellement purifiés, &  
 propres à être mis en œuvre; souvent on en trouve en filets ramifiés.

Quand ensuite on sera venu à tirer les métaux des mines, on aura dû encore  
 éprouver dans les premiers tems très-peu de difficulté à fondre les minerais.  
 Il est assez ordinaire de trouver à la superficie des mines le métal pur, ou du  
 moins très-peu mélangé. Rien aussi n'est plus commun que de rencontrer dans  
 les minieres de l'or pur, & qui souvent même est malléable. On parle d'une  
 mine d'or découverte depuis peu de tems au Brésil, si abondante, qu'on ra-  
 masse ce métal presque à la surface de la terre. Les Voyageurs assurent que dans  
 plusieurs cantons du Monomotapa on n'a besoin, pour tirer l'or de la terre,  
 que d'y fouiller à la profondeur de deux ou trois pieds. Lors de la décou-  
 verte de la fameuse mine du Potosi, la veine étoit si riche & si abondante, que  
 le métal paroissoit hors de terre de la hauteur d'une lance, & disposé en ma-

nière de rocher : c'étoit comme une crête qui soutenoit la superficie de la montagne dans une espace de trois cens pieds de longueur sur treize de largeur. Dans la mine de Saludo, on trouva dans les commencemens l'argent en masse. On n'avoit alors d'autre peine que celle de le couper au ciseau. En 1713 on découvrit au Pérou, sur la montagne d'Ucuntaya, une grande croute d'argent massif, qui rendit plusieurs millions. La mine de Sainte-Elisabeth étoit presque toute d'argent pur. Il y avoit dans le même canton une autre mine, dont la superficie étoit de cuivre pur. Dans les mines du Roussillon, on trouve des feuillet de cuivre rouge très-faciles à plier & ductiles, formés tels par la nature : ces feuillet sont répandus parmi le gravier, ou plaqués contre des pierres. Enfin, on doit juger des anciennes mines par l'état de celles qu'on a découvertes dans les pays peu fréquentés. On rencontre souvent dans les mines qui n'ont point été attaquées, les métaux purs & malléables.

Le Mon-  
nier, Obser.  
d'Hist. Nat.  
p. 210.

Dans les premiers voyages des François au Canada, ils trouvèrent une mine où ils ramassèrent des morceaux d'un cuivre très-franc & très-beau. En plusieurs endroits de la Sibérie, on rencontre à la surface de la terre des pierres qui contiennent beaucoup de cuivre. A la baie d'Hudson, on connoît une mine de cuivre rouge très-abondante, & si pure, que sans passer le métal par le feu, les habitans, en le battant entre deux pierres, & tel qu'ils le ramassent, en font tout ce dont ils ont besoin.

Tous les apprêts & toutes les connoissances qu'exigent aujourd'hui la fouille & la fonte des mines, n'ont donc point été nécessaires aux premiers hommes pour se procurer l'usage des métaux ; ils ne devoient pas en faire une grande consommation ; ainsi les ressources naturelles que nous venons d'indiquer leur étoient suffisantes.

A mesure que les peuples se sont policés & multipliés, ils ont eû besoin d'une plus grande quantité de métaux. On ne peut pas douter, d'après le témoignage de l'Ecriture-Sainte & de l'Histoire profane, que l'usage n'en fût fort commun dans l'Asie & dans l'Egypte. On ne peut guères supposer que cette abondance fut uniquement dûe aux bienfaits de la nature ; on doit croire plutôt qu'on avoit déjà commencé à creuser les mines ; mais alors on n'aura plus trouvé la même facilité à les exploiter ; insensiblement on aura rencontré les métaux les plus cruds & moins purs : il aura donc fallu chercher & étudier l'art de les séparer des différentes matières avec lesquelles ils sont ordinairement mélangés.

Il ne suffit pas en effet d'exposer simplement au feu le minerai tel qu'il est au sortir de la terre & du rocher ; il y a plusieurs précautions à prendre pour parvenir à tirer & dégager les métaux des corps étrangers qui les enveloppent. Non seulement il faut broyer & laver le minerai, il faut encore le mélanger avec de certaines terres, de certains sels, & en certaine quantité : c'est la seule

manière de pouvoir fondre & affiner la plûpart des métaux. Ceux qui travaillèrent les premiers ces minéraux crus, dont nous parlons, dûrent plusieurs fois être exposés aux mêmes accidens qu'éprouvèrent les anciens habitans du Pérou en fondant la marcassite d'argent. Les Incas tiroient de la mine d'argent de la plûpart de leurs montagnes; mais ils ignoroient dans les commencemens les procédés nécessaires à la fonte & à l'affinage de ce métal; ils mettoient simplement le minerai dans le feu; mais au lieu de fondre & de couler, ils le voyoient s'évaporer & se dissiper en fumée; la nécessité, mere de l'industrie, leur fournit, après plusieurs expériences, le moyen de remédier à cet inconvénient. Ils imaginèrent d'allier une certaine quantité de plomb avec l'argent; l'effet répondit à leur attente, & l'expédient leur réussit: il en aura été vrai-

Hist. des Incas liv. 8. ch. 25. pag. 360.

semblablement de même dans les premiers tems.

Il a fallu aussi, à mesure que le minerai est devenu plus difficile à bénéficier, employer le feu, c'est-à-dire, la manière de le faire agir & d'en augmenter graduellement l'activité. L'espèce de feu dont il convenoit de se servir, tel que celui de charbon de terre, de bois, &c. a dû être aussi la matière de plusieurs réflexions. On peut croire que les fourneaux auront été inventés d'assez bonne heure; mais il n'en est pas de même du soufflet; cette machine, si simple & si utile, n'aura certainement pas été trouvée dès les premiers tems; combien même y a-t'il de Nations à qui cet instrument est encore inconnu. On aura donc été obligé d'y suppléer par quelque autre moyen; mais il ne nous reste à ce sujet aucune tradition.

On ne peut parler non plus que par conjectures des premiers moyens dont on aura fait usage pour fondre & affiner les métaux. Les procédés des anciens métallurgistes nous sont fort peu connus. Voici la manière dont Agatarchide & Diodore rapportent que les Égyptiens travailloient l'or des mines. Ces peuples assuroient tenir la manipulation des métaux de leurs premiers Souverains; leur procédé peut donc jetter quelque lumière sur ceux qu'on aura employés dans les premiers tems.

Les Égyptiens commençoient par piler le minerai jusqu'à ce qu'ils l'eussent réduit à la grosseur d'un grain de millet; il le jettoient ensuite sous des meules pour le broyer en une poudre aussi fine que la plus fine farine; on étendoit ensuite cette espèce de poussière sur des planches larges & un peu inclinées; on l'arrosoit de beaucoup d'eau pour emporter ce qu'il y avoit de plus grossier & de plus terrestre. Après ce lavage, qu'on répétoit plusieurs fois, les ouvriers frottoient quelque tems entre leurs mains la matière qui restoit, l'essuyant même avec de petites éponges, jusqu'à ce que la poudre d'or fût entièrement nette. D'autres ouvriers prenoient cet or & le mettoient dans des pots de terre; ils y mêloient dans une certaine proportion du plomb, des grains de sel, un peu d'étain & de la farine d'orge; on versoit le tout dans des vaisseaux couverts &

luttés

luttés exactement, qu'on tenoit cinq jours & cinq nuits dans un feu de fonte. Quand les vaisseaux étoient refroidis, on les déluttoit, & on trouvoit l'or parfaitement épuré avec très-peu de déchet. Telle étoit la méthode employée de tems immémorial par les Egyptiens pour bénéficier les minerais d'or. En général il ne paroît pas que les Anciens aient fait usage du vif-argent pour purifier l'or & l'argent; ils employoient les bains de plomb, & c'étoit à force de fondre & de refondre les métaux, qu'ils parvenoient à les affiner. Les Péruviens, qui faisoient un grand usage de l'or & de l'argent, n'en sçavoient pas davantage.

De quelque manière au surplus qu'on ait découvert le secret de fondre & de purifier les métaux, la connoissance en remonte à une très-haute antiquité. Job parle de la manière d'éprouver l'or par le feu. La quantité d'or & d'argent que nous voyons répandue dans les premiers siècles chez plusieurs peuples, doit nous faire juger que l'art de tirer les métaux des mines, & celui de les fondre & de les purifier, a été connu de très-bonne heure dans bien des contrées. L'Écriture remarque qu'Abraham étoit très-riche en or & en argent. Dès-lors aussi ces métaux entroient dans le commerce comme signe & comme valeur de tous les autres effets. Les 400 sicles d'argent donnés par Abraham aux enfans de Heth pour l'achat d'un sépulcre, & l'argent dont Jacob charge ses enfans pour acheter du bled en Egypte, prouvent incontestablement l'ancienneté des métaux dans le commerce.

Gen. ch. 13.  
v. 2.

Ibid. ch.  
13, 23, 16.  
&c.

Il a dû se passer quelque tems avant qu'on ait trouvé l'art de forger les métaux, & de les travailler convenablement à l'usage auquel on les destine. D'abord on n'aura connu d'autre manière de travailler les métaux, que celle de les couler dans des moules. Strabon parle de peuples qui ne se servoient que de cuivre fondu, ne sçachant pas l'art de le forger. Il y a plusieurs nations qui sont encore aujourd'hui dans la même ignorance; mais les peuples industrieux auront bientôt cherché les moyens de travailler les métaux d'une façon plus commode & plus convenable aux différens usages auxquels on vouloit les employer. Ils auront pris garde qu'excepté le plomb & l'étain, les métaux, après une première fonte, acquéroient dans le feu un degré sensible de souplesse & de flexibilité; l'idée sera venue de les battre dans cet état de chaleur, & de leur faire prendre par ce moyen différentes formes. Il aura fallu conséquemment imaginer des instrumens propres à travailler les métaux au sortir du feu. Les cailloux & les pierres auront été probablement les premiers outils qu'on aura employés pour cette opération. Les Voyageurs modernes ont trouvé plusieurs peuples qui ne se servent point d'autres instrumens pour forger les métaux.

Hist. gén.  
des Voyag.  
tom. I. pag.  
231.

Ces pratiques grossières & informes n'auront pas subsisté long-tems chez les peuples inventifs; l'incommodité des outils de pierre ou de bois leur aura suggéré de bonne heure la pensée de se servir des métaux pour travailler les métaux;

Rec. des  
Voyages au  
Nord, tom.  
3, p. 316.

on aura d'abord jetté en moules quelques instrumens très-grossiers & très-défectueux. Les Péruviens n'avoient pas l'usage du marteau; ils y suppléoiént par certains outils faits avec un alliage de cuivre & de laiton : ces instrumens

*Mist. d's* étoient quarrés, mais cependant faits de façon qu'on pouvoit les empoigner.  
*Incas, tom. 2. p. 61.*

On en doit dire autant des premiers outils; on sera parvenu ensuite à en forger de moins imparfaits, avec lesquels on aura insensiblement réussi à donner aux ouvrages de métal des formes exactes & commodes. Les Anciens faisoient remonter aux tems les plus reculés l'invention du marteau, de l'enclume & des tenailles. Les Égyptiens attribuoient ces découvertes à Vulcain, un de leurs premiers Souverains; d'autres en faisoient honneur à Cyniras, pere d'Adonis; époque qui remonte également à la plus haute antiquité. Enfin, il est parlé

*Gen. ch. 22. v. 6.* dans Job de l'enclume & du marteau.

On ne peut douter en effet que l'art de forger les métaux n'ait été connu très-anciennement dans quelques contrées de l'Asie & de l'Égypte. Nous voyons les armes de métal en usage dans la Palestine peu de siècles après le déluge. Moÿse dit qu'Abraham tira son sabre pour immoler Isaac. L'usage où étoient les anciens Patriarches de faire rondre leurs brebis, est encore une preuve des progrès qu'on avoit faits dans la fabrique des métaux; on sçavoit même dès-lors exécuter en or & en argent des ouvrages qui demandent de la délicatesse & de la précision. Nous voyons enfin que tout ce qui concerne les métaux, soit par rapport aux lieux où ils se forment, soit par rapport à la manière de les travailler, est très-clairement énoncé dans le livre de Job. Le degré même auquel il paroît que les connoissances étoient portées en métallurgie, suffiroit seul pour prouver l'ancienneté de cet Art. On ne pouvoit pas y avoir fait des progrès aussi grands que l'exigent les ouvrages dont il parle, si les premières découvertes n'eussent pas été déjà bien anciennes. Ce que la Genèse dit de Tubalcain fils de Lamech (a), qu'il polissoit tout ouvrage d'airain & de fer, ne suppose point qu'il fut l'inventeur de l'Art de le forger, mais qu'il perfectionna cet Art.

Les métaux que les hommes auront travaillés les premiers, ont été ceux qu'ils pouvoient se procurer le plus facilement, & dont la manipulation est la plus aisée. L'or, l'argent & le cuivre réunissent toutes ces qualités. J'ai déjà observé qu'on en rencontroit souvent des masses considérables; que dans cet état ces métaux étoient purs, sans mélange, & qu'il étoit très-aisé de les fondre & de les affiner; c'est par cette raison que l'or, l'argent & le cuivre sont les premiers métaux que l'on ait travaillés: on aura même employé dans les commencemens l'or & l'argent à bien des usages auxquels la nature ne semble pas les avoir destinés. L'ancienne tradition des Égyptiens portoit que, du tems d'Osiris,

(a) *Tubalcain qui fuit malleator & faber in cuncta opera aris & ferri. Genes. IV. 22.*

l'art de fabriquer le cuivre & l'or ayant été trouvé dans la Thébaidé, on avoit commencé par en faire des armes pour exterminer les bêtes féroces, & ensuite des outils pour cultiver la terre. Les Egyptiens étoient alors dans le même état où l'on sçait qu'ont été bien des peuples, qui autrefois ont fait servir à presque tous leurs besoins l'or & l'argent. Lorsque les Carthaginois abordèrent pour la première fois dans la Bétique, (c'est le Portugal) les habitans de cette contrée employoient l'argent aux usages les plus vils & les plus communs. L'histoire de la découverte de l'Amérique confirme la vérité de ces anciennes traditions. Les Espagnols virent avec surprise que les Péruviens & les Méxicains faisoient servir l'or & l'argent à toutes sortes d'usages & de besoins; cette pratique leur étoit commune avec plusieurs autres Nations de l'Amérique; mais il n'y a point de métal qui ait été plus généralement employé dans l'antiquité que le cuivre.

Strabo, l.  
3. P. 224.

La connoissance & la fabrique des métaux dont nous avons parlé jusqu'à présent, a été d'une grande utilité au genre humain. Ces découvertes néanmoins ne peuvent point entrer en comparaison avec celle du fer; il n'y en a point qui ait rejilli davantage sur tous les Arts, ni qui ait plus contribué à leur avancement. Mais la découverte du fer & l'Art de le mettre en œuvre a dû se présenter très-difficilement & assez tard; c'est, sans contredit, de tous les métaux celui qu'on aura connu le dernier, & le dernier aussi qu'on aura sçu travailler.

Deux peuples différens, qui tous deux ont porté autrefois le nom de *Chalybes*, ont eu la réputation, non d'avoir trouvé, mais d'avoir perfectionné l'invention du fer. Le premier est une Nation de la Scythie, qu'on prétend avoir la première fouillé les mines de fer; le second une Nation d'Espagne sur les bords du fleuve de Chalybes, qu'on nomme aujourd'hui *Cabbé*, dont les eaux sont excellentes pour tremper le fer & pour en faire l'acier.

La nature a répandu le fer dans tous les climats; il n'y a cependant point de métal plus difficile à reconnoître & à découvrir; rien ne le décèle. La plupart des autres métaux ont l'avantage & la propriété de se montrer souvent tels qu'ils sont, c'est-à-dire, sous la forme de métal. Les marcaffites même d'or, d'argent, de cuivre, &c. ont ordinairement une certaine couleur & un certain éclat qui les font distinguer; mais le fer est presque toujours caché sous des enveloppes qui n'indiquent point de métal aux yeux du vulgaire. On ne le trouve pour l'ordinaire qu'en forme de roc & enfoui profondément sous terre. Dans les pays même où ce métal abonde, & où il est le plus à découvert, on le foule aux pieds sans le connoître; ce n'est qu'une espèce de gravier ou de sable noirâtre; il n'est distingué par aucun signe des autres matières, qui, sans être de fer, se présentent avec les mêmes apparences: il faut être Naturaliste pour voir ce métal dans la mine, ou pour le reconnoître dans les terres & dans

les sables qui en contiennent. Qu'aura-ce donc été pour des hommes qui, n'ayant jamais vû de fer, & n'en ayant par conséquent nulle idée, n'en cherchoient certainement pas? Comment auroient-ils tiré du fer de cette terre & de ce gravier, par des opérations qui se présentoient aussi peu à leur esprit, que le fer se montrait à leurs yeux.

En effet, un des grands obstacles, & celui qui a dû retarder le plus long-tems l'usage du fer, c'est la manipulation de ce métal. Le fer est de tous les métaux le plus difficile à mettre en fusion. Une seule fonte d'ailleurs suffit pour rendre l'or, l'argent & le cuivre ductiles & malléables; il n'en est pas ainsi du fer; un morceau de fer fondu fort intraitable du moule dans lequel il a été jetté, & n'est pas plus ductile qu'un caillou. Toujours dur & cassant dans cet état, il ne sçauroit souffrir le marteau ni à chaud ni à froid; les limes, les ciseaux & les burins n'ont aucune prise sur ces sortes de masses. Il a donc fallu, avant qu'on ait pû forger le fer, trouver l'art d'adoucir & de rendre ductile la première fonte. Pour mettre le fer fondu en état d'être forgé, il faut commencer par le fondre une seconde fois, le porter ensuite & le battre sous un marteau très-pesant, retirer cette masse, & la chauffer encore jusqu'au point de fusion, & la reporter brûlante sous le marteau à diverses reprises. Cette matière cassante, force d'avoir été chauffée & battue, se change en barres forgeables. Toutes ces préparations, bien plus compliquées que celles des autres métaux, ont dû nécessairement retarder l'usage du fer.

Art de convertir le fer, par M. de Réaumur, p. 2. & 370-395.

Réaumur, p. 2 & 3.

D'heureux hasards ont pû & même dû suppléer aux connoissances dont manquoient les premiers hommes. Quelque peu expérimentés qu'ils fussent en métallurgie, ils auront suivi les indications que la nature leur présentoit, & agi de conséquences en conséquences & de proche en proche; & il le faut bien, puisqu'enfin ils sont parvenus à trouver le secret de forger le fer; mais cette connoissance n'a pû être amenée que par un grand concours de hasards & de circonstances favorables, qui ne se présentent que très-rarement. Les incendies des forêts, les feux souterrains, & tous les autres événemens qui originaiement ont pû contribuer à donner des indices sur la fabrique de l'or, de l'argent & du cuivre, n'auront été d'aucune utilité pour celle du fer: nous en avons la preuve dans ce que l'histoire nous apprend des Méxicains & des Péruviens. Ces peuples qui possédoient depuis long-tems l'art de travailler l'or, l'argent & le cuivre, n'avoient aucune notion du fer, quoiqu'il y en ait abondamment au Mexique & dans le Pérou.

Hist. des Incas, tom. 1. p. 103 & suiv.

Tous les peuples ont été originaiement dans la même ignorance; nous en avons des preuves incontestables, indépendamment du témoignage des historiens. On conserve dans plusieurs cabinets de ces espèces de pierres vulgairément appellées *pierres de foudre*, (en Latin *Ceraunia*.) Elles ont la forme de haches, de focs de charrue, de marteaux, de maillets, ou de coins. La plupart

font d'une substance pareille à celle de nos pierres à fusil, & d'une si grande dureté, que la lime n'y sçauroit mordre. Ce qu'il faut particulièrement remarquer, c'est qu'elles sont presque toutes percées d'un trou rond, placé à l'endroit le plus convenable pour recevoir un manche, & cette ouverture est disposée de manière que le manche y étant entré de force, il ne peut en sortir que difficilement, comme nous en usons pour nos marteaux. Il est donc clair, par la seule inspection, que ces pierres ont été travaillées de main d'homme. Les trous percés aux endroits où elles doivent être emmanchées, prouvent & leur destination & l'emploi qu'on en a fait pour différens usages; ce n'est point même ici une simple conjecture.

*Similes eas esse securibus, dit Plin. liv. 37. sect. 51.*

On sçait que de tems immémorial les outils de pierre étoient en usage dans l'Amérique; on en a trouvé dans les tombeaux des anciens habitans du Pérou, & plusieurs peuples s'en servent encore à présent. Ils préparent ces pierres & les aiguïsent en les frottant sur un grais; à force de tems, de travail & de patience, ils parviennent à leur donner la figure qui convient; ils les ajustent ensuite très-artistement à un manche, & s'en servent de la même façon à peu près que nous nous servons de nos instrumens de fer. L'Asie & l'Europe sont parsemées de ces sortes de pierres; on y en découvre très-souvent. Il a donc été un temps où les peuples de ces régions ont ignoré l'usage du fer, comme les Américains l'ignoroient avant l'arrivée des Européens.

*Lett. édif. tom. 20. p. 224.*

Joignons à ces témoignages celui des Ecrivains de l'antiquité; il est unanimé sur le peu de connoissances que les premiers hommes ont eues du fer. Tous conviennent que c'est le dernier que les hommes ont sçû travailler. Anciennement on employoit le cuivre à tous les usages auxquels nous faisons servir aujourd'hui le fer. Les armes, les outils du labourage & des Arts mécaniques étoient de cuivre; usage qui même a subsisté fort long-tems: les écrits d'Homère ne permettent pas d'en douter. On y voit que du tems de la guerre de Troye le fer étoit encore très-peu en usage; le cuivre en tenoit lieu, & ce métal étoit employé tant à la fabrique des armes, qu'à celle des outils. Il en a été de même pendant bien des siècles chez les Romains; presque tout ce qui nous reste des armes & des outils de ce peuple est de cuivre. La preuve la plus marquée que l'usage du cuivre a précédé celui du fer, c'est que les anciens se servoient de l'airain dans presque toutes les cérémonies religieuses, telles que les sacrifices, les expiations, &c. Les Prêtres des Sabins se coupoient les cheveux avec des couteaux d'Airain. A Rome, le grand Pontife de Jupiter se servoit pour le même usage de ciseaux de cuivre. Quand les Etrusques vouloient bâtir une nouvelle ville, ils en traçoient le circuit avec un coute d'airain.

*Iliad. l. 4. v. 511.*

*Rec. d'Antiq. par M. le C. de Caylus, tom. 3. p. 237, 38, &c.*

*Macrobi. Sat. l. 1. c. 19. p. 212.*

Ce n'étoit pas au reste un usage particulier aux Grecs & aux Romains, il a été commun à toutes les Nations de l'antiquité. Chez les Egyptiens les armes

ordinairement étoient d'airain. Du tems d'Agatarchide, on trouvoit encore dans  
 Ch. 20. v. la fouille des anciennes mines, des ciseaux & des marteaux de cuivre. Job parle  
 24. d'arcs d'airain. L'Écriture dit que les Philistins s'étant rendus maîtres de Sam-  
 fon, le chargèrent de chaînes d'airain. Hérodote assure que chez les Massagètes,  
 les coignées, les piques, les carquois, les haches, & jusqu'aux harnois de  
 Liv. 1. n. chevaux, étoient de ce métal. En Angleterre, dans la Suisse, dans l'Allema-  
 215. gne, & sur-tout dans les pays du Nord, on trouve fréquemment dans les  
 Mém. de anciens tombeaux des armes de cuivre, des anneaux, & d'autres instrumens  
 Trévoux, du même métal.

Fév. 1713. Il en étoit de même en Amérique; les armes & les outils de cette partie du  
 p. 288. monde étoient de cuivre. On a découvert des haches de ce métal dans les  
 sépulcres des anciens habitans du Pérou; ces haches ne diffèrent guères des  
 nôtres pour la façon. Aujourd'hui encore au Japon tous les instrumens qui  
 dans les autres pays s'exécutent en fer, sont de cuivre ou d'airain. Enfin, tout  
 nous prouve que dans l'antiquité il n'y a point de métal qui ait été plus géné-  
 ralement employé. Plusieurs raisons en ont déterminé l'usage; le cuivre se  
 tire facilement de la mine, on l'y trouve en parties fort étendues; il se met  
 aisément en fusion, & c'est, après l'or & l'argent, le plus ductile de tous les  
 métaux.

Mais le cuivre est un métal mol, qui s'é mouffe très-facilement; il ne seroit  
 donc pas en état par lui-même de résister aux efforts que demandent plusieurs  
 des travaux auxquels on l'employoit. Pour exécuter avec le cuivre tout ce que  
 nous exécutons à présent avec le fer, il a donc fallu chercher & trouver le  
 secret de le durcir. La trempe est le moyen que les anciens paroissent avoir le  
 plus généralement employé. Les premiers Ecrivains de l'antiquité l'assurent,  
 & leur témoignage est confirmé par l'examen que des gens de l'art ont fait de  
 Rec. d'an- plusieurs monumens de cuivre Grecs & Romains qu'on a recouvrés. C'est  
 tiq. par M. même un fait dont il n'est plus possible de douter, après les recherches & les  
 le C. de Cay- expériences que M. le C. de Caylus a faites en dernier lieu sur la trempe du  
 lus, p. 242 & 246. cuivre. Ses opérations lui ont donné un cuivre très-dur, fondu, forgé, allié,  
 M. de Cay- trempé, susceptible de la meule, revêtu enfin de toutes les propriétés du  
 lus, p. 242. fer.

On peut durcir encore le cuivre par l'alliage. Les anciens habitans du Pérou  
 connoissoient cette opération. Ils s'en servoient pour rendre plus solides leurs  
 outils & leurs armes qui n'étoient que de cuivre.

En soutenant au surplus qu'originellement le cuivre a tenu lieu de fer, on  
 ne prétend pas nier que ce dernier métal ait été entièrement inconnu dans les  
 premiers siècles. Plusieurs témoignages nous autorisent à croire que quelques  
 peuples ont possédé d'assez bonne heure le secret de travailler le fer; il y avoit  
 une tradition chez les Egyptiens, qui portoit que Vulcain leur avoit appris à

forger des armes de fer. Les Phéniciens mettoient aussi au nombre de leurs plus anciens Héros, deux freres qui passoient pour avoir trouvé le fer & la maniere de le travailler. Les Crétois, au rapport de Diodore, plaçoient également la découverte & la fabrique du fer dans les tems les plus reculés de leur histoire. Les Daçtyles du Mont Ida prétendoient avoir appris de la mere des Dieux, l'art de travailler ce métal. Enfin, Prométhée, dans Eschyle, se vante d'avoir enseigné aux hommes la fabrique de tous les métaux. Quelques Auteurs attribuent la découverte & l'usage des métaux aux Cyclopes; d'autres aux Chalybes, peuples très-anciens & très-renommés pour leur habileté à travailler ce métal; les Chalybes habitoient sur le rivage méridionale du Pont-Euxin, entre la Colchide & la Paphlagonie. Clément Alexandrin prétend que le secret de rendre le fer malléable, est dû aux Noropes; cette Nation étoit située dans la Pannonie, le long du Danube, entre le Noticum & la Mœsie.

Le Livre de Job prouve encore que déjà on connoissoit & on sçavoit travailler le fer dans quelques contrées. Les Livres de Moyse peuvent aussi fournir un témoignage très-marqué de l'ancienneté de cette découverte. De la maniere dont ce Législateur parle du fer, il falloit que ce métal fût en usage depuis long-tems en Egypte & dans la Palestine; il en relève souvent la dureté; il marque que le lit d'Og, Roi de Bozan, étoit de fer; il parle des mines de fer, & compare la rigueur de la servitude que les Israélites éprouvèrent en Egypte, à l'ardeur d'un fourneau où l'on fond ce métal; mais ce qu'on doit le plus remarquer, c'est que dès-lors on faisoit en fer des épées, des couteaux, des coignées, & des instrumens à tailler les pierres. Pour parvenir à faire des lames de couteaux, d'épées, &c. il a fallu trouver l'art de convertir le fer en acier, & le secret de la trempe. Ces faits paroissent prouver suffisamment que la découverte de ce métal & l'art de le travailler, remontent à des tems très-anciens dans l'Égypte & dans la Palestine.

Mais en convenant que quelques peuples ont sçû travailler le fer très-anciennement, il faut reconnoître en même-tems que l'usage n'en étoit ni fort commun ni fort répandu. Il n'y a qu'une voix dans l'antiquité sur l'emploi que tous les peuples connus ont fait du cuivre à la place du fer; usage qu'on sçait avoir subsisté pendant bien des siècles chez des Nations fort éclairées, & chez des peuples très-policés. Il n'est pas même hors de propos de remarquer qu'on ne voit point qu'il soit entré de fer ni dans la construction du Tabernacle élevé par Moyse dans le désert, ni dans celle du Temple de Salomon.

MÉTÉCAL, espèce de ducat d'or qui se frappe à Maroc, dans quelques autres Villes de ce Royaume & de celui de Fès.

Le Métécal de Maroc est différent du Mortical de Fès, qui ne vaut que vingt sols de Hollande: les vieux Métécals sont plus pesans, & d'un titre plus fin que les nouveaux; ceux-ci sont de diverse bonté, & par conséquent de

Deut. chr.  
3. 411.

Orig. des  
Loix, des  
Arts & des  
Sciences,  
Tom. I. p.

152.

différent prix, ce qui fait assez de difficulté dans le commerce où on les donne en paiement.

Cette diversité vient de ce que n'y ayant point de lieu public établi pour la Monnoie, ni de Monnoyeurs en titre d'office, tout Juif & Orfèvre fabrique des ducats à sa fantaisie, & même si hardiment, qu'il les fabrique à la vûe de tout le monde dans sa boutique.

Ans de J. C. MILIARESIA, MILIARESION, Monnoie d'argent des Romains, a la  
222. taille de  $68 \frac{4}{7}$  à la livre, du poids de 88 grains  $\frac{1}{5}$ , qui valoit 10 sols 2 deniers ou environ de notre argent.

Epiphan. *Miliaresia à militiâ sunt dicta quasi militare donativum.*  
Cedren. *Hoc verum esset, dit Scaliger, si militarensis, non miliarensis vocatus fuisset;*  
Dere numm. *& qui hoc dicunt, alludunt, non docent.*  
Gronov.

Il y avoit un *Scrinium miliarense* où l'on enfermoit cette Monnoie, après avoir fait registre de la quantité qui avoit été livrée. Il y avoit aussi des Officiers, comme le *Primicerius scrinia miliarenfibus*. D'autres disent que le denier d'argent a été de cent de taille à la livre dans un tems auquel la proportion étoit dixième entre l'or & l'argent, & que la livre d'or valant mille deniers d'argent, sur ce pied on auroit, à cause de cette valeur, donné le nom de *Miliareston* à chaque denier. Ce tems & cette taille nous sont inconnus, & nous n'avons point trouvé la véritable origine de ce mot. Voyez au mot MONNOIE la Monnoie des Romains.

Notit.  
utriusque  
Imper.

MILLERAY, Monnoie d'or de Portugal du poids de six deniers, au titre de 22 karats  $\frac{1}{2}$ ; il vaut un peu plus que la pistole d'Espagne; mais il n'y a point de cours, & ne se reçoit qu'aux Hôtels des Monnoies, pour être converti en espèces courantes; on appelle aussi ces Millerays des Saints-Étiennes, à cause de la figure de ce Saint qui y est représentée.

Les Millerays à la petite croix sont proprement des demi-Millerays du poids seulement de deux deniers dix-sept grains, mais d'un demi karat à plus haut titre que les Saints-Étiennes; c'est à peu près la demi pistole d'Espagne.

Milleray est aussi une des Monnoies de compte de Portugal; en ce sens on entend toujours le Milleray à la petite croix, c'est-à-dire, cinq livres dix sols.

Scaliger prétend que les Millerays ont pris leur nom de *Muley Roi Arabe; Rex, qui primus ejusdem ponderis & valoris numisma in illis partibus percussit.*

Tract. de Aile, fol. 117. Suivant Henischius, *Millrestus, vulgò Millrays, quia constat mille Ræsis; unde & nomen traxit..... Ræsus est quinta pars cruciferi, sive unus obolus cum duabus quintis; nam 40 Ræsi Regalem faciunt.* Ainsi ce nom en Portugal viendroit de la valeur de l'espèce, & non de l'auteur de sa fabrication.

MILLESIME, est le chiffre qui marque l'année que chaque pièce de Monnoie a été fabriquée; on ne la désignoit autrefois que par le nom du Prince régnant,

régnant, ou des Magistrats Monétaires ; mais depuis l'Ordonnance d'Henri II. de 1549 elle se met en chiffres Arabes du côté de l'écusson , après la légende.

Anne de Bretagne, Reine de France, & femme de Louis XII, fut la première qui en 1478 fit mettre un Millésime sur les Monnoies qu'elle fit fabriquer. Cet usage fut discontinué, & ne recommença sans interruption que sous Henri II.

Voyez les Monnoies sous Louis XII. à la fin du mot Monnoie.

MINE, partie de la terre où se forment les métaux, les minéraux, & même les pierres précieuses ; ainsi il y a des mines d'or, d'argent, de fer, &c. des mines d'antimoine, de vitriol, de cinabre, d'arsenic, &c. des mines de diamans, d'émeraudes, de rubis, &c.

Il a été créé anciennement des Juges pour connoître des contestations qui pouvoient naître parmi les Ouvriers travaillans aux mines ouvertes en France, de leurs fautes & malversations ; les appellations de ces Juges devoient être portées en la Cour des Monnoies, laquelle a toujours connu souverainement & en dernier ressort du fait des mines, circonstances & dépendances, en conséquence des Edits d'attribution & confirmation de la Souveraineté de cette Cour, des mois de Janvier 1551, Mars 1554, Septembre 1570, Juin 1635, Décembre 1638, &c.

Cette Jurisdiction Souveraine fut attribuée aux Officiers des Monnoies, long-tems avant les Edits de Souveraineté, sur les Maîtres, Officiers & Ouvriers des mines ; ce qui est justifié par différents Edits & Déclarations, & notamment par Lettres-Parentes données à Paris par Charles VI, le 30 Mai 1413. Art. 3. dans lesquelles il est dit que » les Marchands, Maîtres fai-  
» sans faire l'œuvre, & les Ouvriers qui ouvrent & font résidence sur le  
» lieu du martinet ou mines, auroient à l'avenir un Juge & Commissaire  
» pour connoître & déterminer de tout cas mû & à mouvoir, qui pourroit  
» toucher lesd. Marchands, Maîtres & Ouvriers, auxquels Sa Majesté ordon-  
» noit être baillées par les Généraux de la Chambre des Monnoies, les Or-  
» donnances & Instructions pour le fait des mines. Lequel Juge & Conser-  
» vateur institué pour lesdites Mines, connoitra de tous cas & crimes, excepté  
» de meurtre, larcin & rapt ; duquel Juge & Conservateur nul ne pourroit  
» appeller, se sentant grevé, & le cas y échéant, ailleurs que pardevant  
» les Généraux Maîtres des Monnoies en leur siége & auditoire sis dans  
» le Palais à Paris ».

Ce même pouvoir fut confirmé aux Généraux Maîtres des Monnoies, par Lettres-Patentes de Charles VII, données à Dunleroi le premier Juillet 1437 ; de même par Charles VIII, données aux Montils-les-Tours au mois de Février 1483 ; par celles du Roi Louis XII, données à Soissons au mois de Juin 1498 ; par Déclaration de François I, donnée à Lyon en Décembre 1515,

& par Lettres-Patentes d'Henri II, du trente Septembre 1548, & dix Octobre 1552 &c.

Liv. 15.  
Tra. 50. pag.  
638.

Nous lisons dans la Roche-Maillet sur le Code Henri III : » Aucuns ont écrit que Cincœus a été le premier qui ait trouvé les mines des métaux » & que par ce , on l'a trouvé si clairvoyant , que ses yeux pourroient voir » jusqu'au fonds de la terre & des eaux ».

D'autres attribuent leur découverte aux Egyptiens : *Quorum Reges , inquit Diodorus , omnes criminis damnatos item ex hostibus captos , sive quis Regem offendisset & totam cognationem , interdum auro effodiendo deputabant , & simul & facinorum pœnam sumentes , simul & quæstum uberem ex eorum labore capientes.*

Lib. 9. Ep.  
3.

*Cassiodorus.* Si labor omnis assiduus à Deo diversos exigit fructus & aurum argentumque solidâ commutatione mercetur , cur non ipsa diligenter exquirimus propter quæ poscere alia videbantur , &c.

Liv. 15. tit.

On lit encore dans la Roche-Maillet. » Les Romains ont eu en Italie , aux Espagnes & autres lieux , des mines d'or & d'argent qu'ils bailloient à ferme aux Publicains qui employoient en icelles grand nombre d'hommes.

27.

Plin. lib.

33. cap. 4.

On trouve l'or dans les mines ou en espèce de terre , ou de pierre , ou en pepins & en lames , dans plusieurs endroits du monde , en Asie dans le Royaume de Pégu & de Siam , dans les Philippines & dans plusieurs Provinces de la Chine & du Japon , en Afrique dans la Guinée & principalement dans la partie appelée Côte d'or , à Tombat , à Gangura , à Gago , à Senega , à Cephala sur la côte des Caphres & dans le Monomotapa , en Amérique dans le Pérou aux environs de Cusco , & principalement dans tout le Chily & dans la plûpart des Provinces du Mexique, comme Guattemata , Costavilla , &c.

On trouve aussi de l'or en poudre & en paillettes dans la plus grande partie des torrens & des fleuves , principalement dans l'Inde , le Gange , &c. dans les Fleuves de Gaxata , à Costavilla , au Mexique , à l'Isle de Cuba l'une des Antilles & du Pérou , en Amérique , en Espagne & dans le Languedoc. Voyez l'histoire des Indes Occidentales d'Acoſta , liv. 4 c. 8.

On trouve de même l'argent en Asie dans les Royaumes de Siam , de Pégu & dans les Isles du Japon.

Acoſta ,  
liv. 4. chap.  
8.

En Amérique dans plusieurs Provinces du Mexique , principalement dans celles de Guatataiora & Colivia , & dans celles de Guatimata , de Porco & de la Pluta ou Potoxi.

On appelle filons les veines de la terre d'où se tire la matiere propre pour être fondue ; cette matiere se nomme proprement la mine : ces filons se trouvent à différentes profondeurs : ordinairement ils ne donnent du métal dans

sa maturité, du moins pour l'or & l'argent, qu'après qu'on a fouillé 42 pieds, & l'on regarde comme une espece de merveille que les filons des mines du Potosi paroissent au dehors, & s'élevent comme des roches sur la surface de la montagne.

Les plus riches mines d'or & d'argent sont celles du Pérou & de la Province de Chily dans l'Amérique. Les mines de fer sont plus abondantes en France que par-tout ailleurs. La Suede & le Dannemarck ont beaucoup de mines de cuivre. L'Angleterre en a d'étain, la Hongrie & l'Espagne de vif-argent, & les grandes Indes de diamans, particulièrement Kaolconda.

On appelle mines égarées celles où l'on ne trouve que quelques minerais épars çà & là, sans que les filons ou les veines se remontent de suite ou près les uns des autres.

Les mines fixes sont celles où les filons sont étendus en largeur & profondeur, de la même maniere que les racines des arbres ont coutume d'être dans la terre sans presque d'interruption.

Les mines rubes sont celles dont le minerai se trouve sur la superficie des minieres, sans avoir besoin de les ouvrir bien profondément pour y travailler.

Mine se dit aussi de la glebe ou pierre métallique qu'on tire des mines, & dont, par le moyen du feu, on sépare le métal. Les Chimistes l'appellent marcaffite, & ceux qui travaillent aux mines lui donnent le nom de minerai.

Conformément aux Ordonnances des Rois Charles VII, VIII, IX & Louis XII, il est permis de chercher, creuser & ouvrir les mines en tous lieux, en récompensant néanmoins les propriétaires des terres au dire des gens à ce connoissans. Cod. Hen.  
3. liv. 15.  
tit. 50.

Par Arrêt du Conseil du mois de Septembre 1639, rendu au profit du Baron de Lire & de certains Fermiers des mines, il fut permis de fouiller dans les terres de l'Abbesse de Saint Dizier en Champagne, à la charge de l'indemniser de la superficie seulement, au dire d'Experts & de gens à ce connoissans.

Suivant le droit Romain, on tenoit que les mines étoient *privati juris*. lib. 7. *Fructus si vir. ff. Soluto matrimonio.* lib. 3. & 4. ff. *De rebus corp.* leg. 13. ff. *Indè questum.* dig. *De usu fructu.*

Les Empereurs changerent bientôt cette ancienne Jurisprudence.

Tacite remarque que l'Empereur Tibere se mit en possession de toutes les mines qui se trouverent dans les terres de Sextus Marius qui avoient été confisquées.

Si un particulier, chez les Romains, avoit trouvé en son fonds une mine, il pouvoit la retenir; mais il n'osoit la mettre en œuvre, & principa-

lement en faire des armes sans une expresse permission ; loi dernière , §. *Magnus. ff. de publicis vestigiis.*

En France le Roi donne la liberté à tout le monde de disposer de ce bien à la volonté du propriétaire , à l'exception du dixième de ce qui provient du revenu des mines.

**MINIERES**, lieux d'où l'on tire les métaux & les minéraux.

**MODELÉS**, en terme de monnoyage : ce sont des lames de cuivre qui servent à faire dans la terre , dont sont remplis les chassis destinés à couler les métaux fondus , les empreintes ou creux nécessaires pour recevoir ces métaux. Voyez **LAMES**.

**MOEDA**, mot Portugais qui signifie monnoie ; on entend ordinairement par ce mot la croisée d'or qui vaut 4000 Rés , & environ 31 liv. 10 sols argent de France.

**MONACO**, monnoie d'argent frappée à Mourgues aux armes du Prince de Monaco.

Quoiqu'en général , on appelle Monaco toutes sortes d'especes fabriquées dans cette petite Principauté d'Italie , on donne principalement ce nom aux pièces de cinquante-huit sols à cause des deux Moines ou Religieux qui servent de support aux armes empreintes sur la monnoie du Prince de Grimaldi , à qui cette Principauté appartenoit alors.

**MONNETAIRES** ; on appelloit ainsi anciennement ces Officiers qui sous la première & la seconde race avoient l'Inspection des monnoies , & faisoient observer les Réglemens concernant la fabrication & tout ce qui y avoit rapport. Ces Officiers étoient sous la direction des Comtes des Villes ; l'un & l'autre faisoit mettre son nom sur la monnoie , avec cette différence que le Monétaire y mettoit toujours sa qualité , & le Comte son nom seulement. Voyez **COUR DES MONNOIES**, & l'article **MONNOIES**.

**MONNOYAGE**, l'art de fabriquer la monnoie. Il s'entend aussi quelquefois du droit que le Souverain prend pour la monnoie qui se fabrique dans ses Etats. Mais en ce sens on dit plus ordinairement Seigneuriage , Rendage , ou Traite. Ces termes sont expliqués à leur article.

On disoit autrefois Monnetage au lieu de Monnoyage.

Avant le regne d'Henri II , on s'étoit toujours servi du marteau pour fabriquer les monnoies en France , & ce fut ce Prince qui le premier ordonna en 1553 qu'il seroit fabriqué des Testons au moulin dans son Palais à Paris. Cette machine avoit été inventée par un Graveur nommé Antoine Brulier , & non par Aubry Olivier , qui a été seulement le gardien , ou conducteur de cette machine,

Henri III , en 1583 , rétablit les choses sur l'ancien pied , & la fabrication au moulin ne servit plus que pour les médailles , les jettons & les pièces de plaisir.

Louis XIII, par Edit du mois de Décembre 1639, confirmé par une Déclaration du 30 Mars 1640, ordonna qu'on ne se serviroit plus du marteau dans la fabrique des monnoies, que lorsque les Ouvriers en pourroient battre de cette sorte dans la même perfection que celles fabriquées au moulin.

Enfin l'ancienne maniere de fabriquer au marteau fut entierement abolie par Louis XIV, qui, par Edit du mois de Mars 1645, défendit aux Ouvriers & autres Officiers des Monnoies, de fabriquer & de faire fabriquer aucune Monnoie ailleurs ni autrement que par la voie du balancier & du moulin, sous la conduite & direction de la Cour des Monnoies, & ce pour rendre toutes les monnoies uniformes, & éviter les abus qu'on pouvoit si facilement commettre, & qui s'étoient commis dans la fabrication au marteau.

On a continué depuis ce tems à se servir du moulin dans tous les Hôtels des Monnoies de France; il n'y a point d'apparence qu'on en quitte l'usage pour reprendre le marteau; la commodité des Ouvriers, & la beauté de l'ouvrage s'y trouvant également à un point de perfection où le marteau ne peut jamais arriver.

Pour le Monnoyage, soit au marteau, soit au moulin, il faut également des poinçons, des matrices, ou des quarrés avec lesquels on puisse imprimer sur les flans, c'est-à-dire, sur les morceaux de metal disposés à être frappés, l'effigie du Prince & les autres marques & légendes qui donnent le cours aux espèces, & qui reglent leur poids & leur prix. Voyez GRAVURE, MATRICE & POINÇON.

L'alliage & la fonte des métaux sont les premières façons de l'un & l'autre Monnoyage. Voyez ALLIAGE & FABRICATION.

A l'égard de la fonte, si c'est de la monnoie d'or, elle se fait dans des creusets de terre, crainte que l'or ne s'aigrisse; si c'est de l'argent, du billon, ou du cuivre, on se sert de creusets de fer fondus en maniere de petits seaux sans anses.

Deux sortes de fourneaux sont propres pour la fonte des monnoies, ceux à vents & ceux à soufflets. Voyez FOURNEAUX.

Quand l'or, l'argent ou les autres métaux sont en bain, c'est-à-dire, entièrement fondus, on les brasse avec des cannes ou brassoires de terre cuite pour l'or, & de fer pour le reste: en cet état ils se coulent dans les moules ou chassis pour faire les lames; ce qui se fait entierement comme chez les fondeurs en sable, tant pour les chassis, que pour la maniere de courroyer la terre, & d'y arranger les modèles. Voyez FONDEUR.

Les modèles des Monnoies sont des lames de cuivre, plates, longues d'environ quinze pouces, & à-peu-près de l'épaisseur des espèces à fabriquer; on en met huit dans chaque moule pour faire des lames de Louis

d'or, dix pour les demi-Louis, cinq pour les Ecus, six pour les demi-Ecus, &c.

On en fait à proportion pour le cuivre : la seule différence qu'il y ait entre la maniere de jeter l'or en lames, & celle dont on se sert pour les autres métaux, c'est que ces derniers se tirent des creufets avec de grandes cuillers à long manche pour les verser par le jet du moule ; & que pour l'or on se sert des tenailles à croissans faites comme celles des fondeurs, avec lesquelles on porte aussi comme eux le creufet, tout plein de l'or en bain, pour en remplir les moules.

Jusques-là tout est semblable pour les deux monnoyages, & ce n'est que depuis la sortie des lames hors des moules qu'il y a de la différence, telle qu'on va la voir dans les opérations du monnoyage au moulin, & dans celles du monnoyage au marteau.

**MONNOIAGE AU MOULIN.** Après que les lames sont retirées des moules, & qu'elles ont été ébarbées, boïssées, brossées, on les passe plusieurs fois au laminoir pour les aplatisir, & les réduire à la juste épaisseur qu'elles doivent avoir pour en faire des flaons, avec cette différence néanmoins que les lames d'or se recuivent dans un fourneau, & s'éteignent dans l'eau avant que d'être mises au moulin, ou au laminoir ; ce qui les adoucit & les rend plus faciles à s'étendre ; que les lames d'argent se passent en blanc pour la première fois, c'est-à-dire, sans être recuivées ; & qu'ensuite, lorsqu'on les a recuivées, elles se refroidissent d'elles-mêmes, sans les mettre à l'eau, de crainte que la matiere ne s'aigrisse. Voyez **LAMINOIR**.

Les lames, soit d'or, soit d'argent ; soit de cuivre, ayant été réduites, autant qu'il est possible, à l'épaisseur des especes à fabriquer, on les coupe avec l'instrument qu'on appelle coupoir, qui est fait d'acier bien acéré en forme d'emporte-pièce, dont le diamètre est proportionné à la pièce qu'on veut frapper. Le morceau de métal en cet état s'appelle flaon, & ne se nomme monnoie que lorsque l'effigie du Roi y a été empreinte.

Les flaons coupés se livrent aux ajusteurs & taillereffes pour les ajuster & les rendre, en les rapant avec des limes ou rapes qu'on nomme escouennes, du poids des denéraux, qui sont proprement les poids matrices ou étalonnés sur quoi doivent être réglées les monnoies, chacune selon leur espèce. Voyez **DENERAUX**.

Après que les flaons ont été ajustés, on les porte à l'atelier du blanchiment, c'est-à-dire, au lieu où l'on donne la couleur aux flaons d'or, & où on blanchit les flaons d'argent ; ce qui se fait en les faisant recuire dans un fourneau, & lorsqu'ils en ont été tirés & refroidis, en leur donnant le bouillitoire.

Donner le bouillitoire aux flaons, c'est les faire bouillir successivement